

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 29^e SÉANCE

Séance du mercredi 18 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Excuse.
4. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches. — Renvoi à la commission relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons.
 - La 2^e, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.
 Sur le renvoi : M. Alexandre Bérard.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi aux bureaux.
5. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. de Lamarzelle sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet des faits révélés à la Chambre des députés, à l'occasion de la proposition de résolution présentée par M. Jules Delahaye. — Ajournement de la fixation de la date de la discussion de l'interpellation.
6. — Dépôt par M. Dellestable, au nom de la commission des chemins de fer, de deux rapports sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :
 - Le 1^{er}, d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée ;
 - Le 2^e, d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde.
 Dépôt par M. Tournon d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, portant modifications des articles 106, 107, 103 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.
7. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire) ;
 - Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône) ;
 - Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var) ;
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var) ;
 - Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Airvault (Deux-Sèvres) ;
 - Le 6^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard).
8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles (suite) :

Art. 40. — Amendement de M. Henri Michel (soumis à la prise en considération) : MM. Henri Michel, René Renoult, ministre des finances ; Aimond, rapporteur. — Rejet de l'amendement. — Sur l'article : MM. Tournon, le rapporteur. — Demande de disjonction de l'article par M. Tournon. — Rejet. — Adoption de l'article 40.

SÉNAT — IN EXTENSO

Art. 41. — Amendement de M. Henri Michel. — Retrait. — Adoption de l'article 41.

Art. 42 : M. Aimond. — Adoption de l'article 42 modifié.

Art. 43 : MM. René Bérenger, Aimond. — Adoption.

Art. 44. — Adoption.

Art. 45 : MM. Ribot, le rapporteur. — Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46 : MM. le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47. — Adoption.

Art. 16 (précédemment réservé). — Nouvelle rédaction de la commission. — Adoption de l'article 16.

Art. 30 (précédemment réservé). — Amendement de M. Lintilhac : MM. Eugène Lintilhac, le ministre des finances, Camille Pelletan, le rapporteur. — Adoption du premier paragraphe de l'article 30. — Adoption de l'amendement et de l'ensemble de l'article 30 modifié.

Art. 31 et amendement de M. Henri Michel (précédemment réservés) : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Demande de renvoi à la commission du 4^e de l'amendement. — Adoption. — Sur le 5^e : MM. Tournon, le ministre. — Rejet. — Rejet du 6^e de l'amendement. — Sur le 7^e : MM. Maurice Colin, le ministre, le rapporteur. — Demande de renvoi à la commission. — Adoption. — Adoption du dernier paragraphe de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article 31.

Art. 32 (précédemment réservé). — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Dépôt d'un avis de M. Lintilhac, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles.

10. — Jonction de l'interpellation de M. de Lamarzelle sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet des faits révélés à la Chambre des députés, à l'occasion de la proposition de résolution de M. Jules Delahaye à la discussion de la proposition de loi tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.

11. — Dépôt par M. René Renoult, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à diviser la commune d'Esserts-Escry (Haute-Savoie) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seraient respectivement à Esserts et à Escry. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau des tramways de la Corrèze. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Saut-de-Navailles et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à cette entreprise. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 16 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Le Hérisse demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — EXCUSE

M. le président. M. Pierre Baudin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de demain.

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 18 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 mars, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913, sur les femmes en couches.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et renvoyée à la commission relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 18 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 mars, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

Elle peut-être renvoyée soit aux bureaux soit à une commission déjà saisie de...

Voix nombreuses. Aux bureaux.

M. Maurice Faure. Nous demandons le renvoi aux bureaux.

M. Alexandre Bérard. Nous demandons le renvoi de la proposition de loi aux bureaux pour qu'ils nomment une commission spéciale à cet effet et nous demandons que les bureaux soient réunis demain. (Très bien!)

Un sénateur à droite. Pourquoi ne pas les réunir immédiatement?

M. le président. Pour que les bureaux puissent être convoqués demain, il faut

que le Sénat se prononce d'abord sur l'urgence. (*Approbation.*)

M. Alexandre Bérard. Nous demandons au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Gaudin de Villaine. Je le demande également.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Lamarzelle une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet des faits révélés à la Chambre des députés à l'occasion de la proposition de résolution présentée par M. Jules Delahaye.

M. de Lamarzelle. J'ai averti M. le président du conseil, ce matin, de mon intention de l'interpeller.

M. René Renoult, ministre des finances. M. le président du conseil viendra au Sénat au cours de cette séance même pour indiquer la date à laquelle il lui paraîtra possible de discuter l'interpellation de l'honorable M. de Lamarzelle. Il est retenu en ce moment à la Chambre des députés.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat fixera ultérieurement la date de l'interpellation. (*Approbation.*)

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Dellestable.

M. Dellestable. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er}, d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée;

Le 2^e, d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est M. Tournon.

M. Tournon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Segré. — Maine-et-Loire.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire), d'une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Salon. — Bouches-du-Rhône.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de 7 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Toulon. — Var.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Toulon (Var), d'une surtaxe de 19 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 36 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des annuités des sept emprunts inscrits au budget de 1913 sous les nos 144 à 150 inclus, ainsi qu'à l'amortissement de l'emprunt de 350,000 fr. relatif à l'exécution des travaux de voirie énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1913, et à l'installation d'un séparateur et d'un décanteur, à l'usine d'épuration bactérienne de Lagoubran.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Saint-Tropez. — Var.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Saint-Tropez (Var), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi d'Airvault. — Deux-Sèvres.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi d'Airvault (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 22 juin 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi d'Alais. — Gard.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi d'Alais (Gard), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 38 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 40.

Je donne lecture de l'article 40 :
« Art. 40. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 14 de la loi du

5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions est porté à 90 centimes par 100 fr., décimes compris, ou à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article.

« Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est porté à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris.

« Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est porté à 9 centimes par 100 fr., décimes compris. »

M. Aimond, rapporteur. Messieurs, nous en sommes restés au texte de l'article 40 de la commission. Nous n'avons pas de rapport à faire sur cet article car nous maintenons la rédaction que nous avons proposée. Quant à la question des créances sur lesquelles portent les trois paragraphes de l'amendement de mon ami M. Henri Michel, c'est ultérieurement qu'elle sera examinée.

M. René Renoult, ministre des finances. Vous expliquerez-vous, monsieur le rapporteur, au nom de la commission, sur la question des créances hypothécaires ?

M. le rapporteur. Oui, quand le moment sera venu.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Henri Michel à l'article 40.

J'en donne lecture.

« Remplacer l'article 40 du texte de la commission par le texte suivant :

« Le droit de timbre proportionnel établi par le titre II de la loi du 5 juin 1850 est supprimé.

« Est supprimé également le droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions et d'obligations françaises par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 et les lois ultérieures.

« Le droit de timbre par abonnement et le droit annuel de transmission auxquels sont assujettis les actions, obligations, titres d'emprunts des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes et provinces étrangères, ainsi que tous autres établissements publics étrangers sont supprimés. »

La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat tend à établir l'unification des taxes qui frappent les valeurs mobilières.

Le droit de timbre et le droit de transmission — il ne s'agit que de ceux-là — sont calculés, l'un sur le capital nominal, — c'est le droit de timbre — l'autre sur la valeur de négociation du titre — c'est le droit de transmission.

D'ordinaire, ce sont les sociétés qui prennent à leur charge le premier; le second est prélevé sur le coupon. Nous avons pensé qu'il valait mieux faire peser cet impôt sur le revenu (*Très bien!*) et voici pourquoi; l'impôt en effet, serait mieux proportionné aux facultés contributives du porteur, puisque l'impôt ne serait dû que si la valeur est productive d'un revenu, ce qui semble essentiellement juste; là où il n'y a pas de revenu, il n'y a pas lieu de payer un impôt. (*Très bien! très bien!*)

Actuellement, au contraire, les valeurs, qui sont improductives continuent à payer le droit de timbre pendant deux ans au moins, et le droit annuel de transmission, tant que les titres ont une valeur. Il y a là, messieurs, vous le voyez, une question de justice. Il s'agit de ne faire payer le droit que lorsqu'il y a un revenu.

En second lieu, le mode de perception du droit de timbre ne tient compte que de la valeur nominale du titre; il ne tient aucun compte de la hausse ou de la baisse des cours.

Ainsi, deux titres d'une valeur nominale de 500 fr. payent l'un et l'autre 0.06 p. 100, c'est-à-dire, sur la valeur de 500 fr., 30 centimes, par an, alors que l'un aura pu décupler de valeur, tandis que l'autre sera tombé, par exemple, de 500 à 400 fr. : telles les obligations de chemins de fer.

Avec le nouveau système, celui que nous vous proposons, l'impôt sera gradué d'après le rendement lui-même.

Par exemple, tel titre, émis à l'origine à 500 fr., valant aujourd'hui 5,000 fr. et rapportant annuellement 170 fr., payera, à 2 p. 100 de son revenu, 3 fr. 40, tandis qu'à l'heure actuelle il ne paye que 30 centimes.

Par contre, en sens inverse, une obligation de chemin de fer de 500 fr. à 3 p. 100, rapportant, par conséquent, 15 fr. d'intérêt, payera, à 2 p. 100 sur ces 15 fr., 30 centimes. Or, comme elle paye aujourd'hui 0.06 centimes pour 100 sur les 500 fr., elle paye également 30 centimes. Il y a donc ici, vous le voyez, entière parité. L'obligation qui paye 30 centimes continuera donc à payer la même somme.

Si cette réforme n'était pas faite — au moins en ce qui concerne le droit de timbre — on serait obligé de rehausser les tarifs du droit de timbre et du droit annuel de transmission. C'est ce qu'a fait la commission du Sénat, c'est ce qu'elle a dû se résigner à faire par les articles 40 et 41 de son projet.

M. Tournon. Pourquoi y est-elle obligée ?

M. Henri-Michel. En effet, par l'article 40, le droit de timbre sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 90 centimes par 100 fr. au lieu de 60 centimes. Le droit de timbre, qui est de 1 fr. 20 par 100 fr., serait porté maintenant à 1 fr. 80. Il y a là, par conséquent, augmentation de 50 p. 100.

C'est exactement la même situation qui est faite, à l'article 41, en ce qui concerne les droits de transmission. La commission a porté de 75 centimes à 90 centimes par 100 fr. le droit de transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leurs conversions, elle a porté également de 25 centimes à 30 centimes par 100 fr. le droit de transmission des titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et des titres nominatifs ou au porteur étrangers; c'est-à-dire qu'il y a, dans les deux cas visés par l'article 41, une augmentation de un cinquième.

En résumé, ce que propose mon amendement, c'est d'établir l'unification et de faire porter l'impôt, non plus sur le capital, mais sur le revenu.

Je m'en tiens là, messieurs, pour les observations que j'avais à présenter sur cet amendement, que je crois avoir suffisamment justifié. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur la prise en considération.

M. Aimond, rapporteur. La commission voudrait avoir l'avis du Gouvernement, car c'est un amendement qui vient seulement d'être déposé.

M. René Renoult, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, j'ai l'honneur d'appuyer devant le Sénat l'amendement qui vient d'être développé par M. Michel. L'honorable sénateur a d'ailleurs indiqué, d'une façon très nette et très décisive, à mon sens, les raisons qui militent en sa faveur.

Il s'agit, messieurs, de se prononcer entre un système de simple majoration des droits existants — c'est celui préconisé par la commission — et un système d'unification que la Chambre des députés avait adopté et que reproduit l'amendement de M. Michel.

En effet, voici très exactement quelle est la situation.

La commission conserve les droits de timbre et de transmission dans leur physionomie actuelle, mais elle les augmente de la manière suivante: elle porte de 6 centimes à 9 centimes le droit de timbre, de 25 centimes à 30 centimes le droit de transmission pour les titres au porteur et de 75 centimes à 90 centimes le droit de transmission pour les titres nominatifs.

Quel était, en regard, le régime créé par le texte voté par la Chambre des députés et que reprend M. Michel? Le voici:

Le système dont il s'agit supprimait l'impôt du timbre et le droit de transmission et il remplaçait le premier par un droit de 2 p. 100 et le second par un droit de 6 p. 100, l'un et l'autre calculés et prélevés sur le revenu du titre.

Quels sont les avantages de ce système? M. Michel vient de les indiquer.

La combinaison adoptée par la Chambre des députés aurait pour résultat d'apporter plus de justice dans l'impôt en faveur des titres qui produisent un faible revenu. Ainsi que l'a exposé l'honorable sénateur, le système de la Chambre paraît plus juste, mieux proportionné, aux ressources du contribuable et plus clair.

Si on examine, en effet, la répercussion de la majoration proposée par la commission, on s'aperçoit que cette majoration frappe tous les titres et, d'une façon plus lourde les titres à rendement faible.

Au banc de la commission. Comment cela?

M. le ministre. Elle frappe en particulier cette masse énorme de 23 milliards d'obligations des chemins de fer français, tandis que, avec le système préconisé par M. Michel, il y a parité de situation et aucune aggravation des charges fiscales pour ces titres qui méritent, je crois, des dispositions aussi bienveillantes que possible. Bien plus, le nouveau mode de perception de l'impôt aboutirait à un dégrèvement notable des obligations émises par le Crédit foncier, par la ville de Paris, et d'une manière générale, de toutes les valeurs productives d'un faible revenu. Quant à la plus-value, qui est de 29 millions, dans le système que soutient l'honorable M. Michel, et qui dépasse 33 millions, dans le système de la commission, elle serait obtenue, dans le régime que propose M. Henri Michel, par une majoration du droit demandé aux sociétés qui distribuent d'importants dividendes.

Je prends un exemple; je crois, d'ailleurs, que l'honorable M. Michel l'a invoqué tout à l'heure devant vous; il est, en effet, caractéristique.

Voici, messieurs, un titre dont la valeur nominale est de 500 fr. et dont le cours s'est élevé jusqu'à 5,500 fr., qui produit annuellement un revenu de 170 fr. Il paye 30 centimes tout comme un titre de 500 fr., tout comme une obligation de chemin de fer dont la valeur n'est que de 400 fr. Est-ce juste? Evidemment non.

Il est bien certain qu'il y a là une anomalie qu'il était nécessaire de soumettre à l'attention et surtout à l'appréciation du Sénat.

D'autre part, dans la majorité des cas, le système de la commission serait plus dur, plus rigoureux que celui qui vous est proposé par M. Henri Michel.

Je prends cet autre exemple. Voici un titre de 500 fr. dont la valeur vénale est sensiblement égale au capital nominal et dont le revenu, à 4 p. 100, est de 20 fr. par an. Dans le régime actuel, que paye ce titre?

Droit de timbre à 6 centimes p. 100, sur 500 fr., 30 centimes; taxe de transmission, 25 centimes p. 100, sur 500 fr., 1 fr. 25; taxe de 4 p. 100, sur 20 fr., 80 centimes.

Au total, 2 fr. 35, soit 11 fr. 75 p. 100 du revenu.

Dans le régime proposé par la commission des finances, il payerait :

1 ^o Droit de timbre à 9 centimes p. 400, sur 500 fr.....	0 45
2 ^o Taxe de transmission à 30 centimes p. 100, sur 500 fr.....	1 50
3 ^o Taxe de 4 p. 100, sur 20 fr.....	0 80
Total.....	2 75

Soit, au total, 13 fr. 75 p. 100 du revenu, au lieu de 11 fr. 75 p. 100 qu'on exige dans l'état actuel de notre législation.

Avec le système de M. Henri Michel, les titres au porteur payeraient, vous le savez, 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, 2 p. 100 au titre du remplacement du droit de timbre, 6 p. 100 au titre du remplacement du droit de transmission, soit, au total, 12 p. 100.

Vous voyez, par conséquent, messieurs, qu'il y a entre la taxation d'après ce dernier système — 12 p. 100 du revenu — et la taxation qu'envisage la commission — 13.75 p. 100 du revenu — une différence de près de 2 p. 100 qui constituera une aggravation notable de la charge fiscale pesant déjà trop lourdement sur les obligations de nos compagnies de chemins de fer, de la ville de Paris, du Crédit foncier, titres que l'on rencontre surtout dans les plus modestes portefeuilles.

Je ne vois donc pas de raison valable pour ne pas prendre en considération et adopter au fond l'amendement de l'honorable M. Henri Michel. J'ai cru devoir indiquer au Sénat les raisons qui me paraissent le recommander tout spécialement à son attention. Je les crois justes et décisives et je persiste à penser que le Sénat voudra bien les retenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission regrette de ne pas pouvoir suivre M. le ministre des finances dans la voie où il nous a engagés à entrer. Il comprendra sans doute que la commission de l'impôt sur le revenu, à qui on a reproché de ne pas travailler assez vite, ne mérite pas pareille critique, car la théorie que l'honorable ministre des finances vient défendre à cette tribune était combattue par les ministres des finances précédents. Avec les mutations de portefeuille, nous avons eu des mutations de texte. C'est, en effet, l'honorable M. Dumont qui est venu à la commission de l'impôt sur le revenu demander de profiter des taxations nouvelles pour faire produire aux valeurs mobilières en général, françaises et étrangères, un supplément d'impôt de 40 millions pour le budget.

Donc l'augmentation dont se plaint l'honorable ministre des finances actuel ne vient pas du système de la commission. Il vient de ce fait que son prédécesseur voulait profiter de la réforme que nous accomplissons en ce moment pour faire payer aux valeurs mobilières en général un tribut supplémentaire de 40 millions sur le capital. C'était, en effet, un impôt sur le capital : le droit de timbre, le droit de transmission, sont assis sur le capital de la valeur et non pas sur le revenu.

M. Ribot. C'est cela.

M. le rapporteur. Les valeurs mobilières supportent l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu, nous en avons terminé avec cette partie, nous l'avons votée, nous avons mis sur le même pied les valeurs étrangères et françaises.

M. Touron. Nous devrions nous borner là.

M. le rapporteur. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un impôt sur le capital qui, antérieurement, était assis sur des bases plus modestes, l'honorable M. Michel l'a rappelé, M. le ministre des

finances, à son tour, l'a rappelé aussi ; le droit de timbre n'était que de 6 centimes, nous l'avons porté à 9 centimes, de même que le droit de transmission, que nous avons augmenté de 25 p. 100.

M. Milliès-Lacroix. La vérité, c'est que le droit de timbre n'a rien de commun avec l'impôt sur le revenu.

M. Touron. C'est ce que je vais essayer de démontrer tout à l'heure.

M. le rapporteur. A la demande de qui ? A la demande de l'administration des finances. Nous vous avons demandé 40 millions pour faire équilibre au dégrèvement de la terre. Cela a fait partie intégrante de l'opération. Aujourd'hui, on vient nous dire que le système préconisé par la commission va charger certaines valeurs. Il les chargera toutes. Vous ne pouvez pas trouver 40 millions sans demander certains sacrifices.

Quels arguments nous oppose-t-on ? On nous dit : « C'est un impôt sur le capital ; nous allons le transformer en impôt sur le revenu. » Prenez garde ! Vous allez avoir un impôt sur le revenu. Vous l'avez voté. Vous allez l'augmenter en transformant des impôts actuellement payés sur le capital en impôts sur le revenu. Ne serez-vous pas tentés de le faire ensuite pour d'autres valeurs, sur la terre, sur la maison, qui payent aussi au moment de la transmission ? Et quand vous aurez incorporé les droits de transmission sur timbre, quand vous les aurez portés à 12 au lieu de 4 p. 100, demain le Trésor embarrassé rétablira les droits de timbre et de transmission, et, par conséquent, vous aurez fait payer une nouvelle fois les droits aux valeurs mobilières. On peut répondre à l'argumentation du ministre des finances, soutenant que vous voulez favoriser les valeurs à gros revenus, que c'est une erreur. L'impôt sur le capital et les droits de transmission, que nous vous proposons de porter au taux ci-dessus, vont frapper surtout les valeurs qui, comme les valeurs des mines, produisent de faibles revenus relatifs, mais ont des capitaux considérables.

Vous savez ce que font certaines grandes compagnies industrielles. Elles donnent de petits et de moyens dividendes, mais elles mettent à leurs réserves des sommes considérables. Ce sont ces sommes que nous voulons frapper ; c'est le capital représentatif du revenu que nous avons voulu atteindre. Voilà pourquoi nous vous demandons de maintenir d'abord le principe des droits de timbre et de transmission qui est dans notre législation et d'accepter la majoration que nous proposons dans l'intérêt du budget et de l'agriculture.

La surcharge, M. le ministre l'a dit, c'est qu'une obligation à gros capital, choisie exprès, va payer 13.25 au lieu de 11.75 p. 100 ; mais c'est son capital qui en est cause. C'est pourquoi nous avons porté le droit de timbre de 6 à 9 p. 100 de la valeur. Si nous restions à 6 p. 100, nous serions bien au-dessous du chiffre du Gouvernement. En réalité, messieurs, c'est une question budgétaire, une question de dégrèvement de la terre qui est posée devant vous. C'est ensuite une question de principe de ne pas transformer un impôt sur le capital en impôt sur le revenu.

Nous nous opposons à la prise en considération de l'amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je n'ai qu'un mot à dire. J'ai cherché dans les explications présentées par M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu des raisons qui fussent de nature à infirmer la thèse que j'ai soutenue après l'honorable M. Michel, et

je ne crois pas me tromper en disant que ces raisons se réduisent à une seule qu'il a fort heureusement développée, d'ailleurs. Il dit : l'impôt que vous entendez modifier est un impôt, non pas sur le revenu, mais sur le capital. C'est à cela, m'a-t-il semblé, que se réduit, en dernière analyse, l'objection qui m'est faite au nom de la commission. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Eh bien, je suis en désaccord absolu avec l'honorable M. Aimond sur ce point. En effet, il suffit de se rendre compte de la manière dont se présente le système d'imposition sur lequel nous délibérons. Que l'impôt soit calculé et même liquidé sur le capital nominal du titre, j'en demeure d'accord, mais son caractère n'en est pas déterminé pour autant, car il est prélevé sur le revenu et payé annuellement. (*Nouvelles dénégations sur les mêmes bancs.*)

M. Peytral. Puisqu'il est payé d'après le capital !

M. le ministre. Peu importe qu'il soit calculé et même liquidé sur le capital ; puisqu'il est payé au moyen d'un prélèvement sur le revenu, c'est bien d'un impôt sur le revenu qu'il s'agit et non pas d'un impôt sur le capital. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable ministre des finances a bien compris que c'est un impôt sur le capital qui serait payé annuellement. Pourquoi annuellement ? Parce qu'on a transformé en un abonnement annuel l'impôt général sur le capital.

Lorsqu'une propriété bâtie ou non bâtie est transmise à titre onéreux ou à titre héréditaire, elle ne paye, en effet, qu'une fois l'impôt de transmission sur le capital ; mais comme les valeurs mobilières au porteur — il s'agit, ne l'oubliez pas, de valeurs mobilières au porteur — ne passent pas par les mêmes actes que la propriété bâtie, qu'elles peuvent se transmettre de la main à la main, le législateur, pour ne pas laisser échapper l'impôt, a établi une taxe annuelle équivalente au droit de transmission dont la perception aurait lieu lorsqu'il s'agit de terres ou de maisons.

Voilà pourquoi ce droit est annuel comme pour les actes.

Il y a enfin, messieurs, une objection qui va dissiper toutes vos hésitations. Si le système est bon pour les titres au porteur, pourquoi ne l'établit-on pas pour les titres nominatifs, qui verraient leur droit transformé en impôt sur le revenu, alors que les titres au porteur continueraient à payer ces droits de timbre et de transmission comme par le passé ? Cet argument suffit pour faire repousser la prise en considération.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Michel.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, la question qui vous est soumise n'a aucun rapport, permettez-moi de vous le dire, avec l'impôt sur le revenu. En effet, ce que nous discutons aujourd'hui, c'est l'impôt sur le revenu, ce n'est pas le budget. Autant je comprendrais que M. le ministre et la commission des finances vous demandassent l'insertion dans une loi de finances de dispositions qu'on a inscrites, à tort selon moi, dans une loi concernant l'impôt sur le revenu, autant je ne puis comprendre qu'on nous demande aujourd'hui, s'agissant de l'impôt sur le revenu, de majorer les impôts sur les capitaux.

L'honorable rapporteur nous a dit, faute

peut-être d'y avoir suffisamment réfléchi, qu'il me permette de la lui dire (*Protestations au banc de la commission*) — oh, messieurs, la discussion qui se poursuit ici est tellement décousue qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que les uns et les autres lancent des arguments un peu inattendus — l'honorable rapporteur, auquel je suis loin d'ailleurs de vouloir adresser un reproche, nous a dit que c'était dans l'intérêt de l'agriculture que la commission avait cru bon d'augmenter les deux droits sur les capitaux, droits qui, je le répète, n'ont rien à voir avec l'impôt sur le revenu.

Vous auriez raison, mon cher collègue et ami, si, sans cette augmentation, la réforme n'était pas en équilibre; et quand je parle de la réforme, je parle de la première étape, c'est-à-dire du premier titre voté : dégrèvement de la terre, et du second titre : impôt sur les valeurs mobilières...

M. Eugène Lintilhac. 54 millions de boni !

M. Tournon. Actuellement — il faut qu'on le sache — avec les articles votés, l'équilibre est réalisé !

M. Eugène Lintilhac. Et au delà !

M. le rapporteur. Sur le papier !

M. Tournon. Je vais, mon cher rapporteur, vous le démontrer avec vos chiffres.

M. le rapporteur. J'ai fait mes calculs avec le système du timbre quinquennal, qui, d'après mes prévisions, devait rendre 50 millions; mais, avec le système de la retenue, je ne peux plus répondre de rien.

M. Tournon. Évidemment ! si le ministre des finances était obligé de répondre, lui aussi, de ses calculs, ce serait peut-être un peu pénible pour lui. (*Sourires.*)

Il faut bien cependant que j'aie le droit de prendre pour base les chiffres donnés par des autorités telles que M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu.

A la page 312 de votre premier rapport, vous nous indiquez, monsieur le rapporteur, l'équilibre de la réforme. Dans la colonne de gauche, au supplément de recettes, vous marquez 11 millions de boni provenant de la propriété foncière bâtie. Cela, c'est acquis, vous le reconnaissez. Dans la même colonne de gauche, vous inscrivez comme supplément des valeurs mobilières 93 millions; 93 millions et 11 millions font 104 millions.

Dans la colonne de droite, aux moins-values, vous portez 36 millions de dégrèvement pour l'agriculture. Or, si vous retranchez cette somme de la précédente, il reste finalement un boni de 68 millions.

Dans ce dernier chiffre, pour combien comptez-vous l'augmentation du droit de timbre et l'augmentation du droit de transmission ?

Pour 26 millions en tout.

M. le rapporteur. Pour 39 millions.

M. Tournon. Même en comptant 40 millions, mon raisonnement tiendrait. Or si, de ces 68 millions de boni, vous retranchez 26 millions, il vous en reste 42 de boni.

Donc, messieurs, si vous consentez à disjoindre ces articles comme n'étant pas à leur place, vous aurez encore 42 millions de boni après avoir dégrevé l'agriculture. Je sais bien que demain M. Lintilhac vous demandera...

M. Eugène Lintilhac. Aujourd'hui, j'es-père.

M. Tournon. Je ne crois pas que nous discussions aujourd'hui l'article 31. Enfin, si vous voulez bien ne pas m'interrompre, vous aurez plus de chances pour que cette discussion vienne aujourd'hui. (*Rires approbatifs.*)

Je dis, messieurs, que M. Lintilhac vous demandera tout à l'heure un nouveau sacrifice pour le Trésor de 14 millions, en faveur des petites cotes.

Déduisons même de 42 millions ces

14 millions; il vous reste encore un boni de 28 millions; j'ai, par conséquent, le droit de dire que non seulement les deux titres du projet s'équilibrent déjà à l'heure actuelle, mais qu'en s'en tenant aux articles déjà votés, ils donnent un boni de 28 millions.

M. le rapporteur. Pour que je n'aie pas à monter à la tribune, voulez-vous me permettre un mot ?

M. Tournon. Très volontiers.

M. le rapporteur. Le timbre de transmission donne 39 millions et non pas 26 millions. Je l'ai dit à la page 249 de mon rapport.

M. Tournon. Soit ! cela fait 13 millions d'écart. Déduisez 13 de 28, il restera encore 15 millions de boni, et la réforme reste toujours en équilibre. Ce n'est pas discutable, même en prenant pour exacts les chiffres que vous indiquez dans vos interruptions, et sur lesquels je fais d'ailleurs des réserves, et quoi qu'il arrive de l'article en discussion, même après le vote de l'amendement de M. Lintilhac, qui n'est pas encore acquis et qui apportera encore un dégrèvement de 14 millions à l'agriculture...

M. Eugène Lintilhac. La commission l'a accepté.

M. Tournon. J'en fais état comme si le Sénat l'avait accepté. Vous ne pouvez donc pas dire que je ne prends pas l'argument qu'on m'oppose dans toute son ampleur.

Je me suis borné jusqu'ici, messieurs, à répondre aux arguments mis en avant par M. Aimond. Je vais aborder maintenant le fond de la question et résumer très rapidement le système d'impôt des valeurs mobilières françaises. Ces valeurs supportent actuellement trois impôts.

1° Un droit de timbre, lors de la création du titre, établi par la loi du 5 juin 1850 et assis sur le capital. Ce droit de timbre est perçu, soit au comptant, à raison de 60 centimes p. 100 du capital nominal pour les titres n'ayant qu'une durée égale ou inférieure à dix ans, ou de 1 fr. 20 pour les titres dont la durée dépasse dix ans; soit par abonnement, c'est-à-dire annuellement, à raison de 6 centimes p. 100 de la valeur nominale.

2° Un droit de transmission, assis lui aussi sur le capital nominal. Pour les titres nominatifs, ce droit de transmission n'est dû qu'en cas de transfert ou de conversion de titres nominatifs en titres au porteur et il est de 75 centimes p. 100. Pour les titres au porteur, comme il est impossible de les saisir, dans leur circulation, il a fallu transformer le droit de transfert en un droit annuel qui est précompté, comme on le disait très justement tout à l'heure, sur la valeur du coupon; mais il n'en reste pas moins assis sur la valeur nominale en capital. Ce droit annuel est de 25 centimes p. 100 du cours moyen de l'année précédente. Vous voyez donc, messieurs, qu'il n'y a pas de doute: les droits de transmission et de timbre, sont, l'un et l'autre, assis sur le capital.

Pourquoi la commission a-t-elle repoussé le système présenté par le Gouvernement, système qu'a repris tout à l'heure l'honorable M. Michel? M. le rapporteur vous l'a dit: elle a estimé qu'il n'y avait aucune raison de transformer en impôts sur le revenu des impôts sur le capital. Dès lors, me retournant vers la commission, n'ai-je pas le droit de lui dire à mon tour: Que vient faire la question des impôts sur le capital dans un projet d'impôt sur le revenu? Absolument rien. Il est certain que, lors de la discussion du budget, il serait possible d'envisager l'augmentation de ces droits; mais je répète que, s'agissant d'impôt sur le revenu, cela ne se comprend pas.

Je demande instamment au Sénat de ne pas suivre sa commission, de ne pas faire

supporter aux valeurs mobilières françaises au moment où on n'est pas encore sûr, le rapporteur vient de le dire, de tenir les valeurs mobilières étrangères, une augmentation qui aurait pour effet d'engager les porteurs de valeurs françaises à les transformer en valeurs mobilières étrangères. Si vous ne voulez pas que le portefeuille français se bourre de valeurs étrangères, croyez-moi, ne chargez pas les valeurs mobilières françaises d'un supplément d'impôt qui n'est nullement nécessaire en l'espèce; et messieurs, c'est que l'augmentation qu'on propose n'est pas mince!

En effet, le droit de timbre est actuellement, lorsqu'il est payé au comptant de 0.60 p. 100 des valeurs mobilières françaises; la commission vous propose, de l'augmenter de 50 p. 100 en le portant à 90 centimes.

Croyez-vous qu'à propos d'un impôt sur le revenu, nous puissions de gaieté de cœur augmenter à ce point les impôts qui frappent les valeurs mobilières françaises? Messieurs, c'est excessif, et je suis convaincu que vous ne tarderiez pas à vous apercevoir de l'erreur commise si vous suiviez votre commission.

En ce qui concerne le droit de timbre annuel, l'augmentation est la même: il passe de 6 à 9 centimes p. 100, soit une augmentation de 50 p. 100. (*Interruptions à gauche.*)

C'est ainsi, messieurs.

Du côté des droits de transmission, je signale d'abord à la commission une anomalie.

Le texte du Gouvernement, comme celui de M. Michel, n'imposait aucun nouveau sacrifice du côté du droit de transmission aux titres nominatifs français.

M. Peytral. Parce qu'ils payent les droits de succession.

M. Tournon. Mais alors pourquoi augmenter le droit de transfert dans le projet de la commission ?

Car vous augmentez le droit de transfert, tandis que le projet du Gouvernement et celui de M. Michel, je le répète, ne touchaient pas à cette catégorie de valeurs mobilières.

Vous, vous les augmentez, mon cher collègue, de 20 p. 100 et je dis qu'il y a là un véritable abus, les petits porteurs vous le diront bientôt.

Du côté des titres au porteur, le droit de transmission annuel qui est de 0.25 p. 100 du cours moyen, passe à 30 centimes. C'est encore une augmentation de 0.20 p. 100.

Je crois, messieurs, en avoir dit assez pour montrer au Sénat que l'article 40, pas plus que l'article 41, n'est à sa place dans la loi actuelle. Tout à l'heure, si nous n'avions pas été en présence d'une prise en considération, je serais monté à la tribune pour chercher à mettre d'accord Gouvernement et commission par la procédure de disjonction. Le Gouvernement et la commission ont des systèmes tout à fait différents qui pourront peut-être être examinés lorsque nous aurons à équilibrer le budget par la loi de finances; mais, encore une fois, ici, ce n'est pas le lieu de transformer un droit sur le capital en un impôt sur le revenu.

Il ne faut pas mélanger les questions et c'est tout à l'heure de ce côté de l'Assemblée, de la gauche, qu'est partie cette interruption: « Ce n'est pas ici la place d'une augmentation de l'impôt sur le capital ».

Nous aurons certainement besoin de ressources pour équilibrer le budget de 1914. Peut-être à ce moment, monsieur le ministre, pourriez-vous envisager une augmentation raisonnable de l'impôt qui aurait alors l'avantage de jouer pour le budget de 1914; mais il est tout à fait déraisonnable de nous demander de la voter aujourd'hui en la

rendant exorbitante. Pour quel budget l'impôt jouera-t-il donc ? Vous n'en savez rien, ni moi non plus.

M. Ribot et M. le rapporteur. Tout de suite !

M. Tournon. Il faudrait pour cela supprimer votre dernier article qui dit que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

M. le rapporteur. Cela n'y est plus !

M. Tournon. Cela n'y est pas parce que vous considérez déjà le titre III comme disjoint ! Mais je suis obligé de considérer le projet tel qu'il existe actuellement. Vous ne pouvez pas dire actuellement qu'il fonctionnera tout de suite, parce que les deux parties de la réforme sont encore liées. Vous ne pouvez pas faire le dégrèvement de la terre avant 1915, dès lors, pourquoi charger d'avance les petits porteurs de valeurs mobilières comme les autres ?

M. le rapporteur. Ce sera un boni.

M. Tournon. Ce sera plutôt un déficit en moins. (*Sourires.*)

J'ai terminé, messieurs, M. le rapporteur m'a dit, et j'ai noté son interruption, que la réforme ne s'équilibrerait que sur le papier. Ceci veut dire que vous n'êtes pas sûr, mon cher rapporteur, d'arriver à faire payer les valeurs mobilières étrangères.

Je vous dis à mon tour que tant que vous ne serez pas sûr d'atteindre les valeurs mobilières étrangères, vous n'aurez pas le droit d'augmenter encore les impôts qui pèsent sur les valeurs françaises et de faire payer à celles-ci 12, 14 et 15 p. 100, comme le fait votre projet. Si le Sénat vous suit, vous ne tarderez pas à en apercevoir les conséquences. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, tout à l'heure, j'ai eu l'honneur de dire au Sénat que c'était pour répondre au désir de l'administration des finances que votre commission avait augmenté les droits de timbre et de transmission.

Remarquez que dans le système de la Chambre, qui transformait ces droits de timbre et de transmission en impôt sur le revenu, il y avait aussi une plus-value et que, par conséquent, à propos d'une réforme fiscale partielle, le budget trouvait des plus-values qui lui sont absolument indispensables.

D'autant plus que, sur le fond, nous ne sommes pas en désaccord. Vous avez ajouté : « Quand viendra le budget de 1914, reprenez ces dispositions... »

Le budget de 1914, je l'espère, va nous venir dans quelques jours ; je crois que le Sénat voudra bien faire l'effort que nous lui demanderons, pour le voter en temps utile.

M. Tournon. Je n'ai pas dit que vous deviez nécessairement les reprendre, mais que le moment serait logique.

M. le rapporteur. J'ai eu l'occasion dans un texte élaboré par votre commission — et une fois la question tranchée par l'amendement de M. Michel, nous sommes d'accord sur le fond avec l'honorable ministre des finances actuel — d'apporter au budget, je le répète, sous forme d'augmentation des droits de timbre et de transmission, pour les valeurs françaises 26 millions et pour les valeurs étrangères 13 millions, soit au total 39 millions.

Pourquoi demandons-nous un effort aux valeurs mobilières françaises et étrangères ? C'est parce que vous frappez, d'un seul coup, de 54 millions les valeurs étrangères. C'est donc un effort beaucoup moins grand que nous demandons aux valeurs françaises.

Et nous demandons cela surtout à quelles valeurs ? Aux valeurs à gros capital, à faible rendement. Dans la législation actuelle,

pour les valeurs de mines, en particulier — vous savez leurs cours, vous connaissez l'importance du capital transmis avec chaque action ; si vous considérez des dividendes, vous en voyez qui sont relativement faibles — avec la législation actuelle, nous frappons les dividendes d'intérêts qui sont mis en réserve dans les compagnies. Nous le faisons au moment où nous avons besoin d'argent, où nous frappons ce qu'on a appelé la richesse acquise.

C'est pour cette raison que nous demandons au Sénat de suivre sa commission et de ne pas prononcer la disjonction des articles 40 et 41.

M. le ministre des finances. J'appuie les observations de M. le rapporteur.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je remarque que M. le rapporteur n'a pas répondu grand chose à mon argumentation. Il invoque le besoin d'argent.

D'abord, il avait indiqué la nécessité d'équilibrer la réforme. Il n'en parle plus : il me donne gain de cause sur ce point.

En effet, il serait difficile de réfuter l'argument qui consiste à montrer que la réforme est d'ores et déjà en équilibre. Il n'en est pas moins acquis qu'on mêle aujourd'hui une question budgétaire à celle de l'impôt sur le revenu.

Vous allez faire payer, messieurs, si vous suivez la commission, 26 millions de plus aux valeurs mobilières françaises sans être même certains d'imposer les 4 p. 100 sur le revenu aux valeurs mobilières étrangères.

Ce n'est peut-être pas là une politique de prévoyance, car alors que vous êtes sûrs de percevoir l'impôt sur les valeurs françaises, ayant par conséquent intérêt au point de vue budgétaire à ce qu'il y en ait le plus possible dans les portefeuilles français, vous n'êtes nullement certains de faire rendre quoi ce soit à l'impôt sur les valeurs mobilières étrangères.

Dès lors n'apercevez-vous pas que ce serait folie d'inciter les porteurs de valeurs françaises à les transformer en valeurs étrangères ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à cette partie de l'argumentation de l'honorable M. Tournon. Il se figure que l'augmentation de 36 millions porte sur les valeurs françaises seulement. C'est une erreur.

M. Tournon. Mais je ne me figure pas cela !

M. le rapporteur. Dans le paragraphe 2 du tableau de la page 249, on voit que les fonds d'Etat étrangers vont participer tout de suite pour 12 millions et demi.

M. Tournon. Sur le papier, pour reprendre votre expression.

M. le rapporteur. Pas du tout ! Il s'agit de valeurs étrangères soumises au régime de l'abonnement, qui payent déjà à l'heure actuelle et pour lesquelles le droit annuel de transmission va donner 4,600,000 fr., le droit de timbre par abonnement, 2,350,000 fr. et le timbre périodique 4,400,000 fr. C'est une perception absolument assurée. Par conséquent, il n'y a pas de déchet à attendre. Où j'ai parlé de déficit possible, c'est sur l'impôt de 4 p. 100. La commission a préféré le système de la retenue au système du timbre du coupon. Je crains que le changement de système ait pour résultat de ne pas atteindre tout de suite les 54 millions de l'impôt du 4 p. 100, mais cela n'a rien à voir avec le droit de timbre et de transmission.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je m'excuse de prolonger ce colloque (*Parlez ! parlez !*), mais je suis obligé de relever deux erreurs matérielles dans la réponse de M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit que les valeurs françaises seraient seules imposées. J'ai dit que vous alliez les charger, alors que vous n'étiez pas sûrs d'obtenir quoi que ce soit des valeurs étrangères. Vous me répondez : mais si ! les valeurs étrangères vont payer par suite de l'augmentation du droit d'abonnement. Je vous réponds : prenez votre rapport, à la page 249, vous verrez que les valeurs étrangères non abonnées ne paieront pas un centime de plus.

M. le rapporteur. Comment ! D'accord avec le commissaire du gouvernement, qui vient de me signaler...

M. Tournon. Si vous voulez me permettre d'aller jusqu'au bout, je vais lire votre rapport, page 249. Nous sommes d'accord sur la page, au moins ? (*Sourires.*)

« Valeurs étrangères.

« Taxe sur le revenu (actions et obligations, pas de supplément.

« Taxe sur les fonds d'Etats étrangers, 54,000,000.

« Droit annuel de transmission... »

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. Tournon. « ... 4,600,000.

« Droit de timbre par abonnement, 2,350,000 ».

M. le rapporteur. Encore !

M. Tournon. Mais tous ceux qui ont payé au comptant actions et obligations... zéro ! au comptant fonds d'Etat... zéro ! Par conséquent, pour les valeurs étrangères qui ont payé au comptant en une fois le droit de timbre, vous ne pouvez pas obtenir un centime !

En effet, c'est logique. Lorsque ces valeurs sont venues sur le marché, vous avez fait un contrat avec les émetteurs, vous leur avez dit : moyennant un timbre payé au comptant vous aurez le droit de négocier vos valeurs en bourse, et vous serez déliés de l'impôt.

Celles-là, vous ne pouvez pas les augmenter.

Or, monsieur le rapporteur, c'est la catégorie la plus nombreuse, car les autres vous ne les verrez pas.

J'ai donc le droit de dire qu'alors que les valeurs françaises paieront toutes les augmentations, la plupart des valeurs étrangères ne paieront ni les augmentations des droits sur le capital, ni — vous l'avez dit tout à l'heure — le droit de 4 p. 100 auquel elles auront cent moyens d'échapper.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de timbre au comptant pour les valeurs françaises.

M. Tournon. Je parle en ce moment des valeurs étrangères.

M. le rapporteur. La commission repousse la disjonction de l'article.

M. le ministre. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 40 proposée par M. Tournon et repoussée par le Gouvernement et la commission.

(La disjonction n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. « Art. 41. — Le taux du droit fixé à 0 fr. 75 par 100 francs par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1908 pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leur conversion au porteur est élevé à 0 fr. 90 par 100 francs sans addition de décime.

« Le taux du droit annuel fixé par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1908 à 0 fr. 25 par 100 francs et auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au por-

leur étrangers visés au paragraphe 2° de l'article 31 ci-dessus est élevé à 0 fr. 30 par 100 francs sans addition de décime.»

M. Henri-Michel avait déposé sur cet article l'amendement suivant :

« Remplacer l'article de la commission par la disposition suivante :

« Art. 41. — En remplacement des droits ainsi supprimés, il est établi :

« 1° Un droit de 2 fr. par 100 fr. sur les revenus, dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, parts de fondateur, obligations, parts d'intérêts, commandites et emprunts de toute nature : 1° des sociétés, compagnies, entreprises françaises, des départements, communes et établissements publics français désignés dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 ; 2° des colonies françaises ; 3° des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces et tous autres établissements publics étrangers qui sont soumis par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux établis sur les valeurs françaises : ce droit sera à la charge exclusive des sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes, établissements publics, colonies, corporations, villes ou provinces ;

« 2° Un droit de 6 fr. par 100 fr. sur les revenus et tous autres produits : 1° des valeurs mobilières françaises ou coloniales au porteur et dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société ou de la collectivité qui les a émis ; 2° des valeurs mobilières étrangères nominatives ou au porteur visées dans l'alinéa précédent : ce droit est avancé par ces sociétés et collectivités. L'assiette de ces deux droits sera déterminée et la perception opérée comme pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par la loi du 29 juin 1872.

« Il n'est pas dérogé aux lois en vigueur en ce qui concerne le droit de transmission auquel sont soumis les titres nominatifs d'actions et d'obligations françaises.

« Les titres nominatifs des rentes, emprunts et autres effets publics des colonies françaises sont assujettis au même droit de transmission. »

La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Cet amendement devient inutile, étant donné le vote que le Sénat vient d'émettre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 41 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. « Art. 42. — Les titres étrangers énumérés dans l'article 5, paragraphes 1° et 2°, de la loi du 23 décembre 1895 restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois du 30 mars 1872, article 2 ; du 25 mai 1872, article 1^{er} ; du 23 décembre 1895, article 3 ; du 13 avril 1898, article 13 ; du 30 janvier 1907, article 8, et du 30 juillet 1913, article 13.

« Les titres visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1895 sont assujettis, en outre, à une taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt prévu par l'article 31 et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il y a lieu de rectifier le début du 2° paragraphe qui commencerait ainsi :

« Les titres visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5... »

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, avec la modification proposée par la

commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 43. — Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes ; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum.

« Pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, cotés à la bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectuera sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen. »

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Je voudrais demander quelques explications à la commission au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 43.

« Toutes contraventions aux articles 34 et 35 seront punies d'une amende de 100 à 10,000 fr. » Très bien, je ne fais pas d'objection à cela. Nous venons de voter les articles 34 et 35 ; nous savons, en conséquence, ce que seront les contraventions à ces articles. Mais l'article 43 ajoute que seront punies de la même amende — et elle est importante — les contraventions au règlement d'administration publique à intervenir. Nous ne savons pas quelles dispositions le règlement d'administration publique va édicter ; nous ne savons pas si les infractions qui y seront faites seront tellement considérables qu'elles puissent motiver une pareille pénalité. Il semble assez difficile de prévoir dès à présent des pénalités, et surtout des pénalités de cette importance, pour des infractions à des dispositions qui n'existent pas encore. J'espère que les explications de M. le rapporteur donneront satisfaction au Sénat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. Bérenger se trompe d'article. Il a pris dans le premier rapport l'article qui porte le numéro 43, tandis que le rapport supplémentaire, dans lequel figurent les articles nouveaux proposés par la commission, comporte un numérotage tout à fait différent. L'article dont parlait l'honorable M. Bérenger a aujourd'hui le numéro 33 et le Gouvernement et la commission ont répondu, lorsqu'il a été discuté, à une observation, analogue à celle de M. Bérenger, présentée par un de nos collègues.

M. Bérenger. Alors je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

M. le président. « Art. 44. — L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers, ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce.

« Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion, ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles qui précèdent.

« Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La négociation, l'exposition

en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, y compris les récépissés de dépôts en vue de la garde des titres, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article 42 ci-dessus, ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant.

« En ce qui concerne les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres, les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le dépôt est effectué par une personne qui n'a pas en France de domicile ou de résidence. La nationalité, le domicile ou la résidence du déposant doivent, dans ce cas, être indiqués expressément dans le récépissé de dépôt.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907. »

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je crois, messieurs, que c'est par suite d'une erreur matérielle que le second paragraphe a été maintenu dans le texte de cet article. Si j'ai bonne mémoire, la commission avait décidé de le supprimer.

M. Peytral. C'est exact.

M. Ribot. Aujourd'hui, on ne peut pas mentionner dans un inventaire, dans un acte public quelconque, les titres étrangers qui n'ont pas été timbrés, mais la loi s'est bien gardée d'en interdire le dépôt dans une banque ou dans un établissement de crédit. En effet, ils sont là en quelque sorte en gage, en attendant l'événement qui obligera de les déclarer dans un inventaire ou un acte public. Dire qu'on ne pourra plus déposer ces titres dans une banque française sans payer le droit exorbitant de 3 p. 100 sur le capital, c'est inciter tous les porteurs de ces titres à fuir la France et à les porter dans les banques étrangères, et cet exode serait directement contraire aux intérêts du fisc.

Pour ces raisons, je demande à la commission de rectifier ce qui, à mon sens, est une erreur matérielle.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour supprimer le deuxième paragraphe.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 45, j'en donne lecture avec les modifications demandées par la commission.

« Art. 45. — La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous-seing privé, y compris les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article 42 ci-dessus ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907.

Je mets cet article aux voix.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — Toute contravention aux articles 44 et 45 sera punie d'une amende de 5 p. 100, en principal, de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons aura été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal.

« L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire, soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende sera exigée de ceux qui auront publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende,

sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je prie la commission de vouloir bien rétablir, au paragraphe 1^{er} de l'article 46, après les mots : « introduits en France », les mots : « remboursés, convertis, cotés » et, dans le deuxième paragraphe du même article, après le mot : « introduit », les mots : « remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes ».

Les articles précédents, notamment les articles 44 et 45, prévoient ces diverses opérations et il me semble que l'adjonction de ces mots est tout à fait plausible.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je donne lecture de l'article 46, modifié par la commission, d'accord avec le Gouvernement :

« Art. 46. — Toute contravention aux articles 44 et 45 sera punie d'une amende de 5 p. 100, en principal, de la valeur impossible des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, remboursés, convertis, cotés ou énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons aura été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal.

« L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit, remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes des titres non timbrés, ou qui ont servi d'intermédiaire soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende sera exigée de ceux qui auront publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement à l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers. »

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre II de la présente loi. » — (Adopté.)

Nous sommes arrivés, messieurs, à la fin du titre II.

M. le rapporteur. Nous devrions revenir aux articles réservés.

M. le président. Nous avons, en effet, réservé les articles 16, 30, 31 et 32. Que propose la commission ?

M. le rapporteur. La discussion de l'article 16, si vous le voulez bien, monsieur le président.

M. Eugène Lintilhac. On peut discuter l'article 30.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. L'article 16 avait été renvoyé pour examen à la commission

alors que MM. Boivin-Champeaux et Touron en demandaient la suppression.

M. le rapporteur. La commission propose d'accord avec le Gouvernement, un nouveau texte qui donne satisfaction à MM. Boivin-Champeaux et Touron.

M. le président. La commission propose pour l'article 16 la nouvelle rédaction suivante :

« Toute réclamation présentée en exécution des dispositions qui précèdent, alors même qu'elle ne concernerait qu'une ou plusieurs des parcelles cotisées dans un article du rôle, pourra donner lieu à la rectification de la nature de culture et du classement inexactement attribués à d'autres parcelles comprises dans le même article, sans toutefois qu'il puisse en résulter une augmentation de la cotisation inscrite à l'article dont il s'agit. A cet effet, des propositions, accompagnées de l'avis de la commission de classement prévue à l'article 8, seront, le cas échéant, soumises par l'administration au tribunal saisi du litige, qui statuera sur ces propositions en même temps que sur les conclusions du réclamant. »

M. Touron. Au nom de mon collègue M. Boivin-Champeaux et au mien, je déclare que nous sommes d'accord avec la commission et le Gouvernement sur le nouveau texte.

M. le président. Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 16 dont je viens de donner lecture.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'article 30 qui avait été réservé jusqu'après le vote de l'article 48 (ancien art. 45).

M. Eugène Lintilhac. Je suis d'accord avec la commission pour demander qu'on le discute tout de suite.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 30. — Sont maintenues en vigueur les dispositions législatives concernant la contribution foncière qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« Est abrogé l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1897. »

Nous avons, sur le deuxième paragraphe de cet article, un amendement de M. Lintilhac.

Il est ainsi conçu :

« Remplacer le deuxième paragraphe de cet article par les dispositions suivantes :

« Les remises suivantes sont accordées sur les contributions foncières des propriétés non bâties. Part de l'Etat : aux cotes de 8 fr. et au-dessous, uniques ou totalisées, remise totale ; aux cotes de 8 fr. 01 à 16 fr., uniques ou totalisées, remise uniformément fixée à 8 fr. Ces remises ne pourront être accordées qu'à des propriétaires exploitant pour leur propre compte et pour les seules terres dont ils sont à la fois exploitants et propriétaires. Elles ne devront être accordées qu'aux contribuables ne payant pas plus de 20 fr., pour la part revenant à l'Etat sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences.

« Pour obtenir le bénéfice des remises prévues au paragraphe précédent, le contribuable devra, faire, à la mairie de la commune de son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il devra affirmer, en même temps, qu'il ne paye pas plus de 20 fr., pour la part revenant à l'Etat, sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle il est assujetté dans ses diverses résidences.

« Les déclarations seront recevables chaque année avant le 10 février. Les contribuables ne seront pas tenus de les reproduire annuellement, mais les faits susceptibles de motiver une modification des indications contenues dans ces déclarations devront faire l'objet de déclarations rectificatives, avant le 10 février de l'année suivante.

« Les déclarations que le contrôleur des contributions directes, d'accord avec le maire et les répartiteurs, aura reconnues fondées seront portées sur un état spécial, au vu duquel le directeur des contributions directes prononcera, chaque année, les dégrèvements qu'il estimera justifiés.

« Les contribuables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés, et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée.

« Si la déclaration contient des inexactitudes de nature à faire accorder au contribuable un dégrèvement supérieur à celui auquel il peut régulièrement prétendre, le contribuable perdra tout droit à un dégrèvement pour l'année en cours.

« Quiconque aura sciemment, soit au moyen d'une fausse déclaration, soit en s'abstenant de rectifier une déclaration antérieure, obtenu ou tenté d'obtenir irrégulièrement les dégrèvements prévus au présent article, sera passible d'une amende de 50 à 100 fr. qui pourra être portée au double en cas de récidive.

« L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture statuant comme en matière de contraventions sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes et du cadastre. Cette requête qui sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration, tiendra lieu du procès-verbal prévu par les lois des 30 mai 1851 et 22 juillet 1889.

« La copie de la requête sera notifiée au contrevenant par les soins du conseil de préfecture.

« La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle pour laquelle le dégrèvement aura été indûment obtenu ou demandé.

« L'amende sera recouvrée par le percepteur comme en matière de contributions directes. »

La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, par mon amendement à l'article 30, je vous propose d'en supprimer le paragraphe 2, ainsi conçu : « Est abrogé l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1897. »

Cet article de la loi de 1897 accordait des remises sur les cotes inférieures ou égales à 25 fr., suivant le barème que voici :

La remise était : 1^o totale pour les cotes, uniques ou totalisées de 10 fr. et au-dessous ; 2^o des trois quarts pour celles de 10 fr. 01 à 15 fr. ; 3^o de moitié pour celles de 15 fr. 01 à 20 fr. ; 4^o d'un quart pour celles de 20 fr. 01 à 25 fr., pourvu que le contribuable affirmât n'être pas inscrit pour d'autres cotes aux rôles de la contribution de la propriété foncière non bâtie et ne pas payer plus de 20 fr. de cote personnelle-mobilière pour la part de l'Etat.

Je vous propose de maintenir le principe de ce dégrèvement, et le chiffre total de ce qu'il coûte, c'est-à-dire environ 14 millions, mais d'en modifier le barème pour l'adapter à la fois à ce chiffre et aux dispositions de la nouvelle loi.

D'abord, la limite du dégrèvement doit être abaissée au-dessous de 25 fr.

En effet, si on la maintient à 25 fr., le jeu des dispositions de la nouvelle loi amènerait à dégrever un nombre de cotes beaucoup plus grand que précédemment et coûterait beaucoup plus cher.

Car la péréquation qui est la conséquence de la revision de 1912 et qui est réalisée par les articles précédents, diminue déjà de 36 millions sur 115, soit d'un tiers, en chiffres ronds, la charge fiscale de la terre, pour la part de l'Etat.

Si donc on fait jouer cette diminution générale d'un tiers sur les cotes, on voit que le dégrèvement, d'après le barème de 1897 porterait sur toutes les cotes qui étaient égales ou inférieures, non plus à 25 fr., mais à 37 fr. 50, puisque ces dernières vont tomber à 25 fr. D'où un nombre nouveau de cotes à dégrever si considérable que le dégrèvement risquerait de manger le boni final de la réforme à opérer par le vote des titres I et II.

Mais si on abaisse la limite supérieure du dégrèvement aux cotes de 16 fr., on rentre dans le cadre du dégrèvement antérieur. En effet, ces cotes de 16 fr. sont, en chiffres ronds, celles-là même qui payent actuellement 25 fr., puisque la loi actuelle va les réduire d'un tiers.

C'est bien, je pense, le raisonnement qu'a dû faire un des précédents ministres des finances, M. Dumont — quoique je ne le lui aie pas demandé — quand dans sa lettre à votre commission en date du 8 juillet 1913 il a limité le dégrèvement aux propriétés ayant dans leur ensemble 400 fr. de revenu imposable, c'est-à-dire aux propriétés ayant 480 fr. de valeur locative. En vertu du taux de 4 p. 100, ces propriétés payeront, en effet, 16 fr. d'impôt à l'Etat.

J'ai donc pris la même limite de dégrèvement que le précédent ministre des finances.

Voyons-en le jeu. Il dégreve totalement les cotes inférieures ou égales à 8 fr. et de 8 fr. les cotes comprises entre 8 fr. et 16 fr.

Il en résulte les dégrèvements totaux suivants pour les intéressés par rapport à leur charge actuelle.

Ceux qui payaient 24 fr. à l'Etat, étant dégrévés en haut d'un tiers pour la péréquation générale, c'est-à-dire de 8 fr., et aussi dégrévés, en bas, de 8 fr. par mon amendement, ne payeront plus que 8 fr.

Ceux qui payaient 15 fr., étant dégrévés d'un tiers pour la péréquation d'en haut, soit 5 fr., et de 8 fr. par mon amendement ne payeront plus que 2 fr.

M. Le Breton. Mais tous ne seront pas dégrévés par la péréquation.

M. Eugène Lintilhac. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de terminer l'exposition du jeu de mon amendement ?

Je n'ai plus qu'un exemple à prendre, après quoi je serai tout à vos critiques, si vous ne voulez pas les ajourner à la fin de mon développement, lequel constitue un système lié et dont la discontinuité dans l'exposition accroîtrait la difficulté et l'aridité pour l'orateur et pour l'Assemblée. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

Troisième et dernier exemple : ceux qui payaient 12 fr., étant dégrévés d'un tiers, soit 4 fr. par la péréquation générale et de 8 fr. par mon amendement, seront complètement exonérés, de sorte que le dégrèvement total qui s'arrêtait à 10 fr., dans le barème de 1897, s'arrêtera seulement à 12 fr.

Je me hâte d'ajouter que ces résultats sont obtenus, sans dépasser le coût du dégrèvement de 1897, lequel resta stéréotypé à 14 millions environ.

J'en viens maintenant au nombre des petits propriétaires dégrévés, lequel est fort intéressant à connaître, mais ne fut pas commode à trouver, vu le fonctionnement et le chevauchement des propriétés sur les communes.

Pour préciser autant que possible mes approximations, la commission demanda

des renseignements au ministère des finances.

Les voici, ils sont assez voisins de ceux que j'avais pu dégager des statistiques précédentes, depuis celle de 1892, ce qui est, à mes yeux, du moins, une raison de plus de les croire assez voisins de la vérité.

Le nombre des petits et moyens propriétaires dégrévés de tout ou partie est supérieur de 1 million à celui des dégrévés actuels et s'élève à 4 millions. Cette augmentation est produite par la diminution générale des cotes, résultant de la péréquation de l'impôt foncier, telle que je l'ai analysée, ci-dessus.

Elle s'explique par l'étendue de ce résultat, bien que deux autres éléments du calcul jouent en sens contraire, d'abord par ce fait que la limite au-dessous de laquelle commence le dégrèvement est abaissée par mon amendement de 25 fr. à 16 fr., ensuite par ce second fait que mon amendement exclut de son bénéfice les propriétaires non exploitants, ce qui aura votre approbation, j'espère, car ce sont les fidèles de la terre, non les forains, c'est-à-dire les déracinés, que nous voulons dégrever. *(Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)*

Voici comment se répartit ce dégrèvement sur les 4 millions de dégrévés.

Les tout petits propriétaires qui sont dans la définition de mon amendement et qui sont, en majorité, des journaliers travaillant chez des fermiers qui les aident en retour à cultiver leur lopin de terre, sont au nombre de 1,800,000 et le montant du dégrèvement pour eux s'élèvera à 15 millions de francs.

Ceux qui possèdent de 1 à 5 hectares, et qui sont les petits propriétaires proprement dits et exploitant eux-mêmes, sont au nombre de 1,400,000 et se trouveront dégrévés de 6 millions.

Ceux qui possèdent de 5 à 10 hectares et composent avec les précédents la masse des petits propriétaires sont au nombre de 600,000 et se trouveront dégrévés de 5 millions de francs.

Enfin, parmi ceux qui possèdent plus de 10 hectares, il y aura 200,000 dégrévés et pour la somme totale de 1,500,000 fr.

La moyenne des dégrèvements pour les petits et moyens propriétaires, cultivant de 1 à 10 hectares, sera de 6 fr. 30, en vertu de mon amendement, alors qu'elle est actuellement de 3 fr. environ à peine, pour ces mêmes propriétaires, et profite en partie à des forains, à des déracinés, tandis que le nouveau dégrèvement ne profitera plus qu'aux fidèles de la terre. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, je conclus. Je vous ai indiqué comment ce dégrèvement à la base répondait à l'argument des partisans du tout ou rien qui n'en veulent pas encore, de peur que la péréquation de l'impôt foncier n'apparaisse aux petits propriétaires comme trop favorable aux grands ? J'ai montré comment ceci équilibrerait cela.

Par le vote de mon amendement, vous aurez bien mérité de la démocratie rurale, en dégrevant 4 millions de gagnepetit de la terre de France; et par ce dégrèvement s'ajoutant à la péréquation, vous aurez fait double justice, pour les personnes comme pour les choses. *(Très bien ! très bien ! et marques nombreuses d'assentiment.)*

Et maintenant, messieurs, ayant exposé dans leur ensemble le principe et le jeu de mon amendement, j'attends les objections, avec le désir d'y répondre sans biaiser.

M. Le Breton. Dans l'hypothèse que vous faisiez tout à l'heure, vous paraissiez donner à entendre que tous les petits propriétaires seraient également dégrévés d'un tiers de leurs impositions actuelles. Je disais que tous ne seraient pas dégrévés par

là péréquation, que les uns le seraient, mais que d'autres ne le seraient pas, qu'il y en aurait de plus chargés...

M. Camille Pelletan. Il y en aura même qui seront augmentés.

M. Eugène Lintilhac. Cela est évident ! Ceux qui auront augmenté le rendement de leurs terres par des améliorations agricoles seront moins dégrévés que les autres, puisque la valeur locative sur laquelle est assis le nouvel impôt de répartition aura augmenté. Mais qu'est-ce que cela prouve contre la justice du dégrèvement ? Les auteurs d'améliorations ne sont-ils pas dégrévés par la plus-value en fonction de ces améliorations, ce qui est le meilleur des dégrèvements, celui qu'on ne doit qu'à soi ? *(Très bien !)*

Au reste, je ferai remarquer à mon cher collègue et ami M. Pelletan que ceux qui seront augmentés, en vertu de ces plus-values, ce sont vraisemblablement, pour la majorité du moins, les gros propriétaires. En effet, ce sont ceux-là qui, par leurs capitaux, auront pu amender le mieux le sol et en intensifier le plus le rendement, en tendant vers l'industrialisation agricole, inaccessible aux petits. *(Marques d'assentiment.)*

Vous me disiez tantôt : « Il faudra voir qui de nous deux est, au bout du compte, le meilleur ami du paysan ».

M. Milliès-Lacroix. Nous sommes tous les meilleurs amis des paysans !

M. Eugène Lintilhac. J'en suis convaincu.

M. Milliès-Lacroix. Mais vous dites : « Nous verrons quel est le meilleur ami des paysans. »

M. Eugène Lintilhac. Je dis le meilleur de nous deux, M. Pelletan et moi. C'est entre nous deux seulement qu'est l'assaut de générosité. *(Sourires.)*

M. Camille Pelletan. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Eugène Lintilhac. Tout autant que vous voudrez, mon cher collègue.

M. Camille Pelletan. Il ne s'agit pas du tout ici d'une question d'amitié ni de personne, il s'agit d'une question de fait.

Je regrette de n'avoir pas cru possible que la question vint à la séance d'aujourd'hui : c'est pour cela que je ne pourrai la discuter que plus tard.

M. Eugène Lintilhac. A demain, si vous voulez, car vraisemblablement demain viendra la question de la disjonction, liée de près à celle-ci, comme je l'avais indiqué.

M. Camille Pelletan. En attendant, j'ai eu la curiosité; sur certaines communes dans lesquelles des sondages ont été faits, d'étudier l'effet de votre amendement et l'effet du système de la Chambre auquel je reste fidèle, et je pourrai vous montrer qu'il donne beaucoup plus que vous.

M. Eugène Lintilhac. Sur le papier.

M. Camille Pelletan. Non, en réalité, et par des exemples précis.

M. Eugène Lintilhac. Où prenez-vous l'argent ? Nous, nous l'apportons, car notre dégrèvement, c'est une lettre de change tirée par le titre I sur le titre II qui paye comptant et au delà par la nouvelle taxe des valeurs mobilières.

M. Camille Pelletan. Mon cher collègue, il n'y a pas de plaisir à vous interrompre, vous interrompez tout le temps l'interrupteur ! *(Rires.)*

M. Eugène Lintilhac. J'interromps l'interrupteur pour un raffinement de plaisir, ce qui est de franc jeu, en l'espèce; et c'est le payer de la même monnaie. *(Nouveaux rires.)*

M. Camille Pelletan. Mais non ! Quand on autorise...

M. Eugène Lintilhac. Allons, continuez mon cher collègue et ami ! Je suis respectueux et muet, monsieur Pelletan. *(Nouveaux rires.)*

M. Camille Pelletan. J'en serais désolé ! Ce qui m'a beaucoup frappé, c'est de voir que, par votre amendement, vous alliez rétablir l'impôt sur de nombreux contribuables dégrévés par la clause des petites cotes actuellement existantes. Il n'y a pas 3 millions de contribuables dégrévés par la clause actuelle...

M. le rapporteur. Mais si ! Il y en a 4,800,000 !

M. Eugène Lintilhac. Ah ! monsieur le rapporteur, vous y voilà pris aussi : n'interrompez pas ! Imitez-moi, du moins en cela ! (Rires.)

M. Camille Pelletan. Peu importe. J'ai été frappé de voir que cette clause jouait, non pas pour des gros, non pas pour des riches, mais pour des petits, et que vous augmenteriez leurs impôts.

Voilà ce que je croirais pouvoir démontrer par des chiffres précis, si je les avais apportés.

M. Eugène Lintilhac. J'avoue que notre honorable collègue m'intrigue vivement.

De bonne foi, je me suis livré à ces évaluations, et j'ai eu la joie — laquelle sera courte, s'il fait la démonstration qu'il vient de dire — de les voir concorder, à peu près, avec celles de l'administration, officiellement consultée par mes collègues de la commission. (*Sourires approbatifs.*)

L'administration, comme la commission, comme moi, a cru répartir beaucoup plus justement les 14 millions en question, en ne les donnant qu'à des petits propriétaires pratiquant le faire-valoir direct.

Or, vous me dites que cette plus grande justice se traduira par une injustice, car nous allons grever demain des agriculteurs dégrévés aujourd'hui. Mais ceux qui seraient ainsi non dégrévés auraient été dégrévés par la plus-value même des terres qu'ils auront améliorées. Car je n'en vois pas d'autres que ceux-là qui soient dans le cas que vous m'objectez. S'il en est d'autres que mon amendement se trouvera ne pas dégrever, par un choc en retour énigmatique, nommez-les, donnez-nous la clé de l'énigme. (*Très bien !*)

Oui, il peut y avoir, il y aura des propriétaires qui ne seront pas dégrévés, bien au contraire ; et tant mieux pour eux, puisqu'il se trouveront enrichis par ailleurs, par la plus-value due à leur industrie ou à toute autre cause, et qu'au bout du compte, le non-dégrevement ou même le grevement leur sera léger. Rappelez-vous d'ailleurs, mon cher collègue, que dans le titre 1^{er} du moins, dégrever, au sens que le mot a dans mon amendement présent, indique qu'il s'agit là seulement de faire une péréquation...

M. Tournon. Très bien !

M. Eugène Lintilhac.... et une péréquation, une justice supplémentaire, attendue depuis plus d'un siècle, depuis l'unique loi du 1^{er} décembre 1790, que vous avez vous-même, à cette tribune, qualifiée de scandaleuse, comme je vous le démontrerai, quand le moment sera venu, et pas plus tard que demain, vraisemblablement.

Il y aura aussi d'autres propriétaires, actuellement dégrévés, et qui ne le seront plus demain. Mais ceux-là ne vous intéressent pas autant que les autres, je pense. Ce sont les propriétaires que j'ai appelés tout à l'heure des déracinés, les forains qui, petits propriétaires là, demain habitant au loin, gagnant ailleurs et par ailleurs, sont dégrévés aveuglément par la loi de 1897.

Ah ! mais ceux-là ne m'intéressent pas du tout, en l'espèce, moi terrien, ni vous non plus, je m'en crois sûr. Alors, j'attends que vous les nommiez, monsieur Pelletan, ceux qui, dégrévés d'aujourd'hui, non dégrévés de demain, vous ont intéressé au point de vous dicter votre objection, laquelle me reste énigmatique. (*Marques d'approbation.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, si j'applaudis sans réserve à l'initiative que prend l'honorable M. Lintilhac devant le Sénat, lorsqu'il demande d'introduire, dans le projet en discussion, le dégrevement des petites cotes, je ne suis pas d'accord avec lui en ce qui concerne la condition à laquelle il subordonne effectivement le bénéfice de ce dégrevement.

Le dégrevement des petites cotes foncières, ainsi que l'a dit l'honorable M. Lintilhac, était absolument nécessaire. On n'eût pas compris, en effet, que l'équivalent du dégrevement de la loi de 1897 ne fût pas assuré dans un projet de justice fiscale. Or, s'il ne l'était pas, le dégrevement foncier se réduirait, en somme, sur les 115 millions que paye actuellement la propriété foncière non bâtie, à 36 millions en tout.

On a toujours considéré que le quantum du dégrevement ne serait pas inférieur à 50 millions, et il a paru que ce dégrevement, considéré ainsi d'ensemble, était le minimum auquel nous pouvions donner notre adhésion.

M. Eugène Lintilhac. A qui cela a-t-il paru se chiffrer à 50 millions ? Pas à la commission ?

M. Camille Pelletan. Mais si !

M. Eugène Lintilhac. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre un seul mot, pour la clarté ?

M. le ministre. Bien volontiers !

M. Eugène Lintilhac. Il y a eu une erreur de rédaction, oh ! bien légère, de la part de l'honorable M. Aimond, à la page 179, si j'ai bonne mémoire. Là, notre rapporteur, d'ailleurs si exact à l'ordinaire, a bloqué le dégrevement par la péréquation de l'impôt foncier, 36 millions, et celui des petites cotes, en vertu de la loi de 1897, 14 millions et demi, total en chiffres ronds, 50 millions, **M. Camille Pelletan.** Oui.

M. Eugène Lintilhac. Non ! De là l'excuse de votre erreur, laquelle a été réparée par M. Aimond lui-même au tableau de la page 312, où le dégrevement de la terre est chiffré à 36 millions, avec une note qui met à part le dégrevement de 14 millions pour les petites cotes.

Je crois être exactement d'accord avec la commission.

M. le rapporteur. C'est très juste.

M. le ministre. Il n'y a pas de désaccord entre M. Lintilhac et moi. Je disais simplement qu'au dégrevement résultant de l'application du taux de 4 p. 100 aux nouvelles évaluations de la propriété non bâtie, il convenait évidemment d'ajouter encore, pour les petits propriétaires, le bénéfice d'un dégrevement de même caractère, de même sens que celui qui a été réalisé par la loi de 1897. Cela n'était d'ailleurs pas suffisant, et il fallait de plus améliorer le régime créé par cette loi.

Je reconnais qu'à cet égard le système proposé par M. Lintilhac est absolument plausible et supérieur à celui qui résultait de la loi de 1897. Pourquoi ? Parce que, messieurs, ainsi que vous l'a dit tout à l'heure l'honorable sénateur, il propose de n'accorder le bénéfice du dégrevement dont il s'agit qu'à l'exploitant, à celui qui fait valoir directement. Et, sur ce point encore, je suis entièrement d'accord avec M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Et seulement pour les terres qu'il fait valoir.

M. le ministre. Nous sommes d'accord. Je disais, messieurs, au début de ces très courtes observations, qu'il était cependant un point sur lequel j'étais obligé de me séparer de l'honorable sénateur. C'est, je le

répète, la condition à laquelle il subordonne le bénéfice du dégrevement.

Dans une interruption qu'il a faite de sa place, il n'y a qu'un instant, l'honorable M. Pelletan a bien voulu rappeler — et je lui en sais gré — le mécanisme que la Chambre des députés avait primitivement adopté. Il le connaît à merveille. Il était président de la commission fiscale qui a contribué à l'élaboration de la loi votée en 1909 par la Chambre des députés, et je n'ai pas le droit, moi-même, de l'oublier, puisque j'avais le très grand honneur d'être alors rapporteur du projet en question.

Ainsi que vous l'a dit l'honorable M. Pelletan, la Chambre des députés s'était arrêtée à un autre système infiniment plus large, et, à mon sens, plus juste. D'une façon générale, sans entrer dans le détail des différents paliers que comportait l'aménagement de l'article 13 du projet voté par l'autre Assemblée, j'indique que le contribuable ne devait pas posséder un revenu supérieur à un chiffre déterminé.

Aussi bien, dans un premier amendement que j'ai sous les yeux, l'honorable M. Lintilhac lui-même s'était tout d'abord rallié à cette conception, et il avait subordonné l'avantage du dégrevement au fait que les bénéficiaires éventuels n'auraient pas un revenu total de plus de 1,250 fr.

Il a cru devoir adopter une autre condition, une autre modalité.

J'estime qu'à ce point de vue son inspiration n'est pas excellente.

M. Eugène Lintilhac. C'est une respiration !

M. le ministre. Il eût été préférable de s'en tenir à la première conception. Et je vais en donner une raison qui me paraît décisive.

L'honorable sénateur prévoit, comme condition essentielle du bénéfice du dégrevement, le fait que le contribuable aura une cote mobilière inférieure à 20 fr. Or, il se trouve, vous le savez, que le projet en discussion comporte la suppression de la contribution mobilière et il me paraît y avoir là une contradiction qui, véritablement, devait être signalée à votre attention.

Quel est donc alors le système préférable ?

Je crois que c'est, au moins dans son principe, celui que la Chambre des députés avait voté.

Fera-t-on une objection tirée de la nécessité de demander aux contribuables une déclaration ?

Je rappelle dans quelles conditions cette déclaration était organisée. Elle ne pouvait prêter, ni de près, ni de loin, à aucune mesure, je ne dis pas vexatoire, mais même désobligeante pour le contribuable. Elle rappelait celles qui, dans des pays comme l'Angleterre, sont prévues, en vue de la réclamation, par le contribuable, d'un dégrevement. Ces déclarations, vous le savez, sont présentées avec une présomption de véracité, et ont, par conséquent, les plus grandes chances d'être accueillies pour ce qu'elles sont, tant que l'administration ne possède pas les moyens de faire une démonstration contraire.

Il me paraît alors que ce système s'adapte admirablement au projet que vous êtes en train de discuter. En l'adoptant, je crois que vous mettez de l'harmonie dans celui-ci, au lieu d'y introduire une contradiction.

A ce point de vue, il me semble donc que le texte qui avait été voté par la Chambre des députés est préférable à celui que l'honorable M. Lintilhac a bien voulu déposer et défendre. (*Assentiment à gauche.*)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, **M. le**

ministre me fait remarquer qu'un premier texte déposé par moi — et imprimé — donnait comme une des conditions du dégrèvement le fait d'avoir un ensemble de revenus inférieur à 1,250 fr. J'avais pris, en effet, cette limite supérieure du droit à la remise, dans la lettre de M. Dumont à la commission; mais par devant celle-ci, dont je sollicitais l'appui qui n'est pas d'un petit coefficient pour le succès final, j'ai entendu et accepté des réserves sur la nature de cette limite.

Elles étaient de deux ordres. L'une avait trait à la place de mon amendement, l'autre à son fond. C'est la première qui m'a le plus touché. Voici pourquoi :

On m'a dit : « Si vous mettez comme condition du dégrèvement le fait de n'avoir pas un revenu supérieur à 1,250 fr., vous supposez par là-même que la personnelle mobilière est supprimée et remplacée par l'impôt général du titre III; tandis qu'en mettant pour condition une cote personnelle inférieure ou égale à 20 fr. vous supposez la disjonction — provisoire — du titre III. » Or, c'est cette dernière hypothèse, n'est-ce pas? qui donne ombre à M. le ministre, dont le rôle est de prévoir ce qui serait à ses yeux un accident fâcheux. Mais moi qui y vois un incident heureux, qui demandais par un amendement exprès la disjonction du titre III, vous devinez s'il me fut aisé de me laisser amener à réciprocité par l'observation de la commission. D'où, et tout naturellement, ma seconde rédaction. (*Sourires approbatifs.*)

M. Camille Pelletan. Vous prévoyez la disjonction.

M. Eugène Lintilhac. Je le prévois comme un bonheur pour la réforme et pour le Parlement, à la date et en la circonstance où nous sommes, bonheur provisoire, mais certain et bon à cueillir au passage. Au reste je n'ai fait là qu'une hypothèse gratuite, mon cher collègue.

M. Camille Pelletan. Elle n'est pas gratuite.

M. Eugène Lintilhac. Je vous demande pardon, puisqu'elle reste à réaliser, elle reste gratuite, au sens rigoureux du mot. (*Marques d'approbation.*)

Donc la commission m'ayant dit ne pouvoir accepter la définition de revenu inférieur à 1,250 fr., puisque celle-ci impliquait, à nos yeux, le vote de ce que mon second amendement mettra en discussion, à savoir le titre III et l'impôt général, je me rendis aussitôt à cette observation qui était si bien dans le sens de mon autre amendement, de la logique et de mon espoir. Qui veut la fin veut les moyens, pourvu qu'ils soient loyaux.

Pour indiquer que tels étaient les miens, en toute cette tactique de réductions successives et de concessions à la commission, je déclare, puisque l'occasion m'en est fournie par ces objections, que je suis, au fond, partisan autant que mon honorable collègue M. Camille Pelletan — moins mon contradictoire qu'il ne le croit — de l'impôt progressif sur le revenu, avec cédules à la base, et impôt complémentaire au faite.

J'en ai donné la preuve en votant l'amendement Perchot. J'achèverai de m'expliquer là-dessus à propos de mon amendement pour la disjonction du titre III.

Le deuxième argument de la commission contre ma première rédaction de l'amendement, très grave pour notre rapporteur, je le sais, l'est beaucoup moins pour moi, je l'avoue : il consiste à dire qu'en imposant la limite de 1,250 fr. comme condition du dégrèvement, nous imposons aux dégrévés une sorte de déclaration.

Il est vrai; mais pour ces petits propriétaires en instance de remise, cette déclaration est-elle bien gênante, vraiment? Et

le mot d'inquisition fiscale n'est-il pas ici trop gros? Et sera-ce acheter trop cher le dégrèvement que d'avouer qu'on en a besoin? (*C'est vrai! — Très bien!*)

Grâce à cette différence de rédaction, anodine au fond, et dont M. le ministre a paru vouloir tirer argument, j'ai obtenu l'adhésion unanime de la commission. Au reste, qu'y a-t-il là qui forme obstacle, au demeurant, monsieur le ministre? Vous conviendrez, j'espère, avec moi, que, au pis-aller, si l'on vote sans désespérer l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire le titre III, il sera aisé de substituer, en une demi-ligne, à la condition des 20 fr. au plus de cote personnelle mobilière, celle de 1,250 francs de maximum de revenu. (*Marques générales d'approbation.*)

M. Camille Pelletan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, je ne discuterai pas au fond l'amendement de l'honorable M. Lintilhac. Je considère le dégrèvement rural qu'il organise comme équivalant à peu près à celui dont les petites cotes bénéficient à l'heure actuelle et, par conséquent, comme très insuffisant. Mais la question sera encore discutée lors des retours inévitables de la loi, et je ne monte à la tribune que pour faire une réflexion qui me paraît intéressante.

Si l'honorable M. Lintilhac avait conservé la première rédaction de son amendement qui soumettait l'obtention du dégrèvement à la condition d'établir que l'on avait moins de 1,250 fr. de revenu global, cet amendement devenait inapplicable, du moment où l'on disjoignait le titre III. Mais si celui-ci n'est pas disjoint, si l'on a l'intention de continuer l'examen de la loi, la cote personnelle mobilière disparaîtra, d'après le projet de la commission. En sorte que, en votant l'amendement Lintilhac tel qu'il vous est présenté, vous vous engagez à écarter les deux tiers du projet de la commission.

Si c'est là votre intention, si vous êtes résolu d'avance à disjoindre, à laisser vivre et la cote personnelle-mobilière, et l'abominable impôt sur les portes et fenêtres, qui intéressent un peu la démocratie rurale, si je ne me trompe, soit! vous pouvez voter la rédaction actuelle. Mais si vous n'y êtes pas résolu dès maintenant, il faut bien que vous réfléchissiez que l'amendement Lintilhac tomberait, comme étant inexécutable, dès que vous auriez supprimé la cote personnelle-mobilière. Voilà la réflexion que je voulais faire.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, l'objection de l'honorable M. Camille Pelletan est fondée. Je ne fais aucune difficulté d'en convenir; et je l'avais si expressément prévue que, pour l'éviter, j'avais demandé que l'on réservât mon amendement jusqu'au moment où l'on discuterait sur la disjonction.

J'ai dit tout à l'heure que la nature des choses et le train même de la discussion commandaient que ces deux amendements, complémentaires l'un de l'autre, au fond, fussent adossés l'un à l'autre, en fait.

M. Camille Pelletan. On peut intervenir.

M. Eugène Lintilhac. Oui, mais vous voyez ce que la logique y perd, puisque vous tirez de cette intervention même un argument contre la forme de mon amendement, que vous ne seriez pas fâché de voir ricocher sur le fond. (*Sourires approbatifs.*) Au reste, ce qui nous gouverne, vous et moi, c'est l'ordre que les incidents de séance, les courants et les contre-cou-

rants de discussion imposent à la succession des amendements.

D'ailleurs, votre critique sur l'ordre d'avènement du présent amendement, peut s'adresser à tout le monde, sauf à moi, puisque je suis précisément celui qui a prévu la nécessité d'éviter ce chevauchement en demandant l'intervention logique du numérotage et en faisant réserver l'amendement à l'article 30 — dégrèvement des petites cotes — pour qu'il vint à la suite et à l'appui de l'amendement à l'article 45, sur la disjonction. (*Sourires approbatifs.*)

M. Camille Pelletan. C'est évident.

M. Eugène Lintilhac. Alors, d'accord! et j'en suis fort aise, mon cher collègue. Maintenant y a-t-il vraiment obstacle à voter — dès aujourd'hui, sans attendre la discussion de demain sur la disjonction — le texte, tel que je l'ai établi dans ma seconde rédaction et le soumetts présentement au Sénat?

Je ne l'aperçois pas, en vérité; et je crois pouvoir augurer de l'attitude du Sénat qu'il partagera cette manière de voir et de procéder. Si donc la disjonction est votée...

M. Camille Pelletan. Comment! elle est votée?

M. Eugène Lintilhac. Il y a un si : c'est une phrase commandée par un si au conditionnel, de la condition non encore réalisée, mais non de la condition impossible, comme disent les grammairiens. Décidément, M. Pelletan n'aime pas les hypothèses.

Un mot encore sur une autre objection de M. Pelletan qui me revient en mémoire. Notre honorable collègue a dit : je regrette, pour ma part, que la formule de votre dégrèvement ne soit pas aussi large que celle de la Chambre.

Mais, monsieur Pelletan, j'en suis d'accord avec vous, oh combien! Que si le Sénat veut voter un article correspondant, point par point, à la générosité pour nos agriculteurs de l'article 13 du projet de la Chambre, c'est-à-dire le dégrèvement à partir de 25 fr. pour la valeur locative et de 1,250 fr. pour le revenu, je descends dans votre avis des pieds et des mains, comme on disait jadis.

M. Tournon. C'est une question de budget!

M. Eugène Lintilhac. Hélas! Tandis que mon amendement, la réforme déjà votée par vous en fait les frais, tout de suite, et avec un boni de 54 millions.

Au reste l'observation de M. Tournon m'amène à une dernière réponse : Alors, dit M. Pelletan, vous allez laisser subsister l'impôt personnel, l'impôt sur les portes et fenêtres et ne pas toucher aux patentes?

Ah! certes, je crois avoir dit tout à l'heure, je suis prêt à le répéter et je le répéterai à toute occasion, que je suis aussi déterminé partisan que M. Pelletan de l'impôt progressif sur le revenu avec impôt complémentaire, et remplacement par celui-ci de la personnelle mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres et avec assouplissement du régime des patentes.

Mais je veux établir solidement les taxes qui remplaceront ces impositions, et je m'en expliquerai lors de mon amendement sur la disjonction. Mais je ne suis pas partisan du tout ou rien. Je veux marquer l'étape qu'est venu définir avec tant d'autorité M. Ribot à cette tribune en guise de conclusion, et combien autorisée, combien éloquente, combien persuasive! à neuf séances de discussion générale. Comme lui, je m'engage d'honneur à poursuivre l'étude des moyens propres à mener à bien le reste de la réforme et dans le plus bref délai, loyalement, instamment, ardemment. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Camille Pelletan. A quel moment?

M. Eugène Lintilhac. Aussitôt que nous

aurons eu le temps matériel, strictement, d'étudier, en collaboration étroite avec le Gouvernement, le meilleur moyen de poursuivre notre œuvre. (*Interruptions.*)

Oh! je sais bien que les partisans du tout ou rien n'abondent pas dans mon sens. Vous verrez du moins, à l'effet, que ma sincérité est entière.

Je vous propose une étape, oui, moins encore, une halte et, passez-moi l'expression, une halte sac au dos... (*Exclamations et rires à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Pour une halte, on met toujours sac à terre.

M. Eugène Lintilhac. Justement! C'est pour marquer combien notre halte sera courte que je dis qu'elle sera faite, sac au dos, pour gagner du temps et ne pas risquer d'oublier, à l'étape, le reste du chemin à parcourir. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. C'est contraire aux principes.

M. Eugène Lintilhac. C'est conforme à la circonstance et à nos intentions bien arrêtées.

M. Camille Pelletan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Je veux simplement faire remarquer, ce que j'avais oublié tout à l'heure, que la condition de 20 fr. de cote mobilière constitue le plus déplorable système.

J'avais entendu dire — n'ayant peut-être pas regardé d'assez près les impôts des campagnes — qu'on établissait par à peu près un impôt sur le revenu, et mon ami M. Peytral m'interrompait pour dire: « Mais c'est abominable, cet à peu près d'impôt sur le revenu. » Rien n'est aussi inique que la cote mobilière dans les campagnes. C'est la faveur éhontée pour les gros bonnets de chaque pays. (*Protestations.*)

M. Le Cour Grandmaison. N'exagérez pas.

M. Tournon. Les répartiteurs ne sont pas des gros bonnets.

M. Camille Pelletan. Non, mais ils sont sous l'influence des gros bonnets.

M. Tournon. M. le ministre des finances nous a dit que cet arbitraire était très heureux parce qu'il corrigeait les défauts que vous avez trouvés à la personnelle-mobilière.

M. Pelletan. Je le sais, et c'est ce qui m'avait donné une idée très fautive de la manière dont c'était pratiqué.

M. Tournon. Si le ministre des finances donne des idées fausses, maintenant...

M. Camille Pelletan. Si vous croyez que je sois obligé d'être d'accord sur tous les points avec le ministre des finances, vous vous trompez beaucoup.

M. Tournon. Je puis bien, quand vous êtes en désaccord, le constater.

M. Pelletan. Quoi qu'il en soit, je n'ai eu qu'à jeter les yeux sur les sondages qui ont été opérés pour trouver des abus, des cotes mobilières personnelles d'un caractère véritablement fantastique: tel revenu de 800 fr., par exemple, payant plus que tel autre de 4,000 fr. à la cote mobilière. Je pourrais vous apporter de nombreux exemples analogues.

M. Charles Riou. Dans quel département?

M. Pelletan. Dans tous les départements. J'ai travaillé sur quatre communes des départements les plus dissemblables.

Ici, je ne suis pas en désaccord avec l'honorable M. Caillaux qui, souvent, a fait remarquer combien cette condition de la cote personnelle mobilière était fautive et constaté qu'elle faisait accorder des remises à des hommes qui n'y avaient aucun droit. Cela, il l'a toujours soutenu à la tribune. Eh bien, voilà ce que vous allez faire, et ce

n'est pas le point le plus grave. (*Protestations au banc de la commission.*)

Alors, c'est entendu, la commission renonce, dès aujourd'hui, à son projet?

M. le rapporteur. Non; je combattrai la disjonction.

M. Pelletan. Si vous combattez la disjonction, comment ne combattez-vous pas un amendement qui suppose la disjonction faite?

M. le rapporteur. Je vais le dire tout à l'heure.

M. Pelletan. Alors, nous sommes d'accord et je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, dans le rapport de la commission, vous n'avez trouvé aucun abattement à la cédule de la propriété non bâtie. Nous vous avons dit que c'était pour nous une question de principe, que c'était à l'impôt complémentaire que vous deviez faire des abattements dans toutes les cédules. J'ai même employé cette expression que si vous mettiez le doigt dans l'engrenage à propos de la cédule de la propriété non bâtie, vous seriez obligés de faire les mêmes abattements dans toutes les autres cédules: propriété bâtie, valeurs mobilières, bénéfices industriels, commerciaux, etc., et d'arriver ainsi à ces dégrèvements, à ces abattements considérables qui ont rendu le projet de la Chambre si difficile à adopter. C'était donc pour nous une question de principe.

Puis, on nous a fait remarquer que ce principe existait déjà par la loi de 1897 sur le dégrèvement des petites cotes foncières. A l'heure actuelle, 4,800,000 articles de rôles sont dégrévés de près de 15 millions de francs. C'est la loi de 1897. Les propriétaires qui n'ont pas plus de 20 fr. de cote mobilière sont remboursés soit de la totalité, soit des trois quarts, soit de la moitié, suivant l'importance et l'étendue de leurs propriétés...

M. Camille Pelletan. Jusqu'à 25 fr.

M. Eugène Lintilhac. Mais je l'ai dit.

M. le rapporteur. M. Lintilhac est venu le dire à la commission. Je crois même que M. Pelletan nous a reproché dans son discours de ne pas avoir maintenu, dans notre système nouveau, le dégrèvement des petites cotes foncières.

Messieurs, la péréquation pour toutes les propriétés non bâties établie par la nouvelle évaluation, qui est aujourd'hui terminée, produit pour l'ensemble de la France 36 millions environ de dégrèvement, soit 35 p. 100. Cela ne veut pas dire que, dans tous les départements et dans toutes les communes, ces 35 p. 100 soient acquis. Il y aura, dans une commune, des propriétaires qui se verront augmenter par suite de la nouvelle évaluation, et d'autres qui seront diminués. J'ai cité, dans un précédent discours, l'exemple du département de la Creuse, qui va se trouver, au contraire, augmenté parce que, grâce au labeur et à l'intelligence de ses habitants, des prairies jusqu'alors stériles sont devenues extrêmement fertiles. Mais, dans l'ensemble de la France, la péréquation vous apporte 35 millions de dégrèvement.

L'amendement de M. Lintilhac en apporte 14 nouveaux: 36 + 14 = 50.

A tort ou à raison, vous avez dit à nos cultivateurs des campagnes: Il faut que l'impôt sur le revenu vous apporte 50 millions de dégrèvement; à tort ou à raison, vous avez dit dans la loi de finances de 1913, à l'article 3: Nous apporterons pour le 1^{er} janvier 1915 ce dégrèvement et nous trouverons les ressources correspondantes dans une surcharge de valeurs mobilières. Cette opération est faite; vous l'avez votée. On nous demande aujourd'hui de tenir la parole que nous avons donnée dans l'arti-

cle 3 de la loi de finances. J'aurais voulu, quant à moi, et la commission le veut encore, que l'impôt général sur le revenu fût voté, que le titre III vint en discussion.

Voilà pourquoi, au début de la discussion de l'impôt sur le revenu, nous avions demandé, messieurs, de faire un effort considérable, de siéger plus souvent que nous ne l'avons fait, de ne pas interrompre nos discussions, de façon à aborder le titre III, quelles que fussent les discussions qui pourraient se produire sur ce titre lui-même. Le temps ne l'a pas permis.

L'honorable M. Lintilhac considère que la disjonction sera votée, malgré les efforts de votre commission.

M. Eugène Lintilhac. Oh! Efforts pas bien hérissés!

M. le rapporteur. Loyalement, mon cher collègue, je ne peux accepter la disjonction. Je dois tenir la parole donnée au Sénat que la commission entendait faire la réforme et l'introduire dans la loi de finances.

M. Eugène Lintilhac. La commission n'a pas examiné mon amendement relatif à la disjonction.

Vous ne parlez en ce moment qu'en votre nom personnel.

M. le rapporteur. Je crois que la majorité de la commission ne pourra pas donner son adhésion à la disjonction; cela ne veut pas dire qu'elle ramportera la victoire.

Vous avez fait prévoir, mon cher collègue, que la grande majorité de cette Assemblée ne voudrait pas terminer la législature sans donner cette réforme partielle à la démocratie. Je dirai, au moment de la disjonction, que peut-être, en opérant ainsi, on ne récoltera pas tous les fruits qu'on l'espère...

M. Eugène Lintilhac. On le fait pour la justice.

M. le rapporteur. ...mais le moment n'est pas venu de parler de cela.

Je dis donc que vous escomptez la disjonction.

D'autre part, M. le ministre des finances a dit, dans la dernière séance: Je désirerais que vous fissiez une séance spéciale mercredi pour en terminer avec les titres I et II, et il ne cachait pas son intention de les envoyer à la Chambre. Par conséquent, je ne vois pas ce qu'il y a de changé aujourd'hui...

Plusieurs sénateurs à droite. Il y a d'abord le ministre. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...ce n'est pas nous.

Je ne crois pas trahir un secret en disant qu'il y a manifestement, dans les deux Assemblées, une majorité pour désirer que les titres I et II soient votés. (*Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.*)

M. Eugène Lintilhac. Eh bien, alors?

M. le rapporteur. Dans ces conditions, messieurs, comment se présente la question? Si vous ne votez pas le titre III, vous ne créez pas d'impôt général sur le revenu. Il faut pourtant permettre aux paysans auxquels vous accordez ce dégrèvement de l'acquiescer. (*Très bien!*)

Dans la législation existante, le signe certain que demandait l'administration pour rembourser à ceux qui le demandaient leurs quinze, treize, douze ou trois francs, c'est-à-dire les petites cotes en général, c'était la production de leur cote, de leur imposition personnelle-mobilière.

Oh! je sais bien que cette feuille d'imposition ne représente que d'une façon très imparfaite les facultés générales du contribuable, et je ne m'élève pas contre les critiques que M. Pelletan a adressées à la cote personnelle-mobilière, bien qu'il s'agisse, ne l'oubliez pas, de communes rurales absolument comparables les unes aux autres, et que les répartiteurs soient des ruraux comme les contribuables eux-mêmes.

S'il y a des inégalités dans les cotes mo-

bilières, elles sont toutes semblables dans le monde agricole, et je ne crois pas que la répartition y soit plus mal faite qu'ailleurs.

M. Eugène Lintilhac. C'est certain.

M. le rapporteur. Si vous aviez voté le titre III du projet de la commission qui faisait commencer l'impôt général sur le revenu à 1,000 fr. dans les campagnes en question et à 1,250 fr. pour les familles ayant deux enfants, le premier texte de M. Lintilhac se comprendrait très bien. Il supposait que vous auriez voté ce titre III. Il suffisait alors au réclamant de prouver qu'il n'était pas inscrit au rôle général de l'impôt sur le revenu pour plus de 1,000 ou 1,250 fr., et il n'y avait pas de déclaration à faire. Mais nous n'aurons plus d'impôt général sur le revenu après le vote de la proposition de la commission.

Un sénateur à gauche. Pas tout de suite !

M. le rapporteur. En le supposant acquis, il faut pourtant bien puisque nous sommes sûrs de ne pas conserver le système actuel...

Un sénateur à gauche. C'est de la modestie.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas modifier les signes extérieurs par lesquels le réclamant obtient son dégrèvement et vous voulez, d'ores et déjà, y substituer la déclaration de son revenu global.

Messieurs, si vous voulez faire accepter la déclaration dans ce pays, ce n'est pas de ce côté qu'il faut la présenter, car le dégrèvement intéresse 2 ou 3 millions de cultivateurs que la statistique agricole représente comme ayant encore une partie de leurs revenus dans l'agriculture, une autre partie provenant d'une autre profession et surtout de salaires agricoles. Alors vous obligeriez ces 2 ou 3 millions de petits exploitants non seulement à venir dire la nature de leurs propriétés — cela n'est pas difficile — mais à déclarer les revenus qu'ils peuvent gagner d'une autre façon. C'est là une formalité qu'il ne faut pas apporter dans nos campagnes. Si la déclaration doit jamais être votée, c'est dans l'impôt complémentaire, ce n'est pas dans un impôt cédulaire comme celui-là. C'est dans l'intérêt même de la réforme du dégrèvement que je vous propose d'accepter l'amendement de M. Lintilhac avec sa rédaction actuelle, dans l'espérance que dans peu de temps nous pourrions poursuivre la discussion du titre III.

La commission entend bien, en votant la disjonction de ce titre, réclamer du Gouvernement l'assurance que nous restons saisis du reste de la réforme, c'est-à-dire de la réforme des bénéfices industriels et commerciaux, de la cédule des professions libérales et de tous les revenus qui n'ont pas encore été taxés. Et ne croyez pas, messieurs, que ce soit là une parole vaine : l'honorable M. Ribot a dit, l'autre jour à cette tribune, qu'il étudiait de son côté le point capital de la question, c'est-à-dire la suppression de la patente.

C'est là que naissent toutes les difficultés et que vont tendre tous nos efforts ; dans toutes les déclarations ministérielles qui ont été apportées à cette tribune, on a fait des déclarations nouvelles sur cette question qui est, je le répète, le nœud du problème. La commission entend donc poursuivre sans retard l'étude de la patente. Nous avions espéré que M. Caillaux nous aurait apporté l'étude qu'il poursuit parallèlement de son côté, de telle sorte qu'à la rentrée la commission aurait repris utilement ses travaux. Le jour où la question de la patente sera résolue, la question de l'impôt sur le revenu sera tranchée. En attendant, voulez-vous, oui ou non, porter dans l'autre Assemblée, avant la fin de cette législature, la réforme de l'impôt foncier non bâti et les 50 millions de dégrèvement de

la terre ? Toute la question est là. Si vous le voulez, il faut voter tel quel l'amendement de M. Lintilhac. C'est pourquoi la commission s'est ralliée à cet amendement.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Avant le vote, je dois signaler une obscurité qui persiste et que je pense devoir dissiper, avec un petit calcul, qui se peut faire de tête, en deux minutes. Je vous le demande, pour achever de poser la question, avant que vous la résolviez.

J'entends dire, avec insistance, autour de moi, que le dégrèvement de la terre est de 50 millions et non de 36.

C'est une erreur formelle et je le prouve.

Quel est le résultat de l'évaluation de 1913 ? Valeur locative de la terre : 2 milliards 46 millions. Retrançons un cinquième pour obtenir le revenu imposable ; reste, en chiffres ronds, 1,600 millions. Appliquons-leur les taux de 4 p. 100 et le produit de l'impôt foncier, pour la part de l'Etat, ressort à 64 millions.

Or la prévision budgétaire de cette part, pour 1915, a été chiffrée à 115 millions, déduction non faite du dégrèvement des petites cotes, qui est de 14 millions et demi de par la loi de 1897.

M. Camille Pelletan. Mais non !

M. Eugène Lintilhac. Mais si ! J'en appelle à M. le rapporteur, à M. le commissaire du Gouvernement, au fascicule spécial de l'administration des finances, à l'arithmétique, et je continue. Différence, c'est-à-dire diminution dans les évaluations de recettes pour 1915, 50 millions, moins 14 — pour le dégrèvement des petites cotes, déjà prescrit pour la loi de 1897 — reste 36 millions pour le manque à percevoir, en vertu du titre 1^{er}, c'est-à-dire en vertu de la prérogative de l'impôt foncier. C'est l'évidence même, monsieur Pelletan ! (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Camille Pelletan. Mais non !

M. Eugène Lintilhac. Ah ! mais si ! vous seul y contredisez, mon cher collègue ! La démonstration est faite. Nul n'y contredit, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'amendement de M. Lintilhac portant sur le deuxième paragraphe de l'article 30, je vais d'abord mettre aux voix le premier paragraphe de cet article.

(Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Lintilhac.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 30, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 30. — Sont maintenues en vigueur les dispositions législatives concernant la contribution foncière qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« Les remises suivantes sont accordées sur les contributions foncières des propriétés non bâties. Part de l'Etat : aux cotes de 8 fr. et au-dessous, uniques ou totalisées, remise totale ; aux cotes de 8 fr. 01 à 16 fr., uniques ou totalisées, remise uniformément fixée à 8 fr. Ces remises ne pourront être accordées qu'à des propriétaires exploitant pour leur propre compte et pour les seules terres dont ils sont à la fois exploitants et propriétaires. Elles ne devront être accordées qu'aux contribuables ne payant pas plus de 20 fr. pour la part revenant à l'Etat sur la contribution personnelle mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences.

« Pour obtenir le bénéfice des remises

prévues au paragraphe précédent, le contribuable devra faire, à la mairie de la commune de son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il devra affirmer, en même temps, qu'il ne paye pas plus de vingt francs, pour la part revenant à l'Etat, sur la contribution personnelle mobilière à laquelle il est assujéti dans ses diverses résidences.

« Les déclarations seront recevables, chaque année, avant le 10 février. Les contribuables ne seront pas tenus de les reproduire annuellement, mais les faits susceptibles de motiver une modification des indications contenues dans ces déclarations devront faire l'objet de déclarations rectificatives, avant le 10 février de l'année suivante.

« Les déclarations que le contrôleur des contributions directes, d'accord avec le maire et les répartiteurs, aura reconnues fondées, seront portées sur un état spécial, au vu duquel le directeur des contributions directes prononcera, chaque année, les dégrèvements qu'il estimera justifiés.

« Les contribuables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés, et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée.

« Si la déclaration contient des inexactitudes de nature à faire accorder au contribuable un dégrèvement supérieur à celui auquel il peut régulièrement prétendre, le contribuable perdra tout droit à un dégrèvement pour l'année en cours.

« Quiconque aura sciemment, soit au moyen d'une fausse déclaration, soit en s'abstenant de rectifier une déclaration antérieure, obtenu ou tenté d'obtenir irrégulièrement les dégrèvements prévus au présent article, sera passible d'une amende de 50 fr. à 100 fr., qui pourra être portée au double en cas de récidive.

« L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions, sur requête représentée sans frais par le directeur des contributions directes et du cadastre. Cette requête, qui sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration, tiendra lieu du procès-verbal prévu par les lois des 30 mai 1851 et 22 juillet 1889.

« La copie de la requête sera notifiée au contrevenant par les soins du conseil de préfecture.

« La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle pour laquelle le dégrèvement aura été indûment obtenu ou demandé.

« L'amende sera recouvrée par le percepteur comme en matière de contributions directes. »

L'article 30 est adopté.

Nous arrivons, maintenant, messieurs, à l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui indiquer le plus brièvement possible les raisons pour lesquelles votre commission persiste à vous demander de rester saisi de deux paragraphes de l'amendement de mon ami M. Henri-Michel, dont le premier concerne les créances hypothécaires.

La Chambre en effet avait voté dans la cédule des capitaux mobiliers l'imposition des créances hypothécaires, celle des créances chirographaires, un impôt sur les dépôts et cautionnements, etc., et un troisième sur les pensions, dans la cédule des capitaux mobiliers. Puis, au seuil de l'impôt

complémentaire, elle avait voté les articles 52, 53 et 54, qui devenaient le complément de ce qu'elle avait voté dans la cédule. Je m'explique.

Si, en effet, le Sénat votait à l'heure actuelle un impôt cédulaire sur les créances hypothécaires, il faudrait par surcroît, lorsque viendrait l'impôt général sur le revenu, permettre au débiteur de payer l'impôt sur la partie nette du revenu de son immeuble ou de sa terre, c'est-à-dire lui accorder le dégrèvement du passif. Ce sont des opérations connexes que vous ne pouvez pas séparer.

Or, première objection : nous sommes saisis seulement de l'impôt cédulaire ; et si vous votiez les trois paragraphes de l'amendement de M. Michel, vous ne permettriez pas au débiteur de se libérer d'une partie de l'impôt ; il payerait l'impôt même sur les dettes, donc sur le revenu brut et non pas le revenu net.

Mais il y a un argument beaucoup plus général qui doit nous obliger à l'heure actuelle non pas à repousser, mais à disjoindre l'impôt sur les créances hypothécaires : c'est que, en fait, les intérêts d'une créance hypothécaire sont payés par le débiteur. Le texte proposé par M. Michel dit bien que c'est le créancier qui payera l'impôt. Etes-vous bien sûr qu'il en sera ainsi ?

Vous faites un contrat hypothécaire, vous êtes demandeur malheureux, vous vous trouvez en face de quelqu'un qui peut vous refuser. Il n'y a pas là la loi de l'offre et de la demande ; il n'y a pas de concurrence. Votre prêteur vous impose toutes les conditions qu'il lui plaît. On aura eu beau mettre dans la loi que l'impôt futur sera à la charge du créancier et non pas du débiteur, le créancier aura mille moyens d'échapper à cette contrainte. D'abord, vous le savez, les créances hypothécaires sont revisables tous les cinq ans ; vous savez ensuite que même pour tourner cette disposition, le créancier sera libre d'augmenter le taux de son prêt ; il demandera 90 fr. pour recevoir 100 fr. Il aura mille moyens pour cela.

Donc, en fait, l'impôt sur les créances hypothécaires sera payé partout par le débiteur.

Messieurs, il y a, dans les campagnes, pour 8, 10 et 12 milliards de créances hypothécaires ; ce sont les cultivateurs les plus malheureux qui empruntent, ce ne sont pas les riches ; ce sont ceux qui s'établissent, ce sont les ouvriers agricoles qui escomptent sur leur travail la possibilité de rembourser leurs créanciers ; et c'est ceux-là que vous allez frapper. Et comment ? En faisant tomber sur eux un impôt très lourd, près de 3 millions de francs, car il n'y a pas compensation. Pour les maisons, vous pourrez obtenir une compensation : l'impôt est de 4 p. 100. Vous pourrez, par une disposition ultérieure spéciale vous faire décharger des 4 p. 100 ; mais l'Etat ne percevra pas un centime de ce côté. Dans la note que nous a remise l'administration des finances, il y a équivalence entre le produit de l'impôt futur et le dégrèvement futur ; par conséquent, l'Etat ne percevra rien du côté du foncier bâti.

Il n'en est pas de même pour le foncier non bâti. L'impôt est de 3.20 p. 100, vous venez de le voter, il est de 4 p. 100, moins le cinquième...

M. Eugène Lintilhac. 3.20 p. 100 sur le revenu.

M. le rapporteur. Vous venez de voter le dégrèvement des petites cotes foncières jusqu'à 400 fr. de valeur locative. Celui qui aura emprunté sur cette valeur locative ne payera plus d'impôt d'Etat, et vous allez lui mettre un impôt de 4 p. 100.

Non seulement vous allez lui reprendre tout son dégrèvement, mais quelque chose

en plus. Par conséquent les 3 millions que le Gouvernement espère retirer de l'imposition des dettes hypothécaires vont être uniquement payés par ces petits dégrévés que vous venez de décharger à l'instant même.

Il nous a paru impossible de reprendre d'une main ce que nous avons donné de l'autre.

Est-ce à dire que nous renonçons aux créances hypothécaires ? Pas le moins du monde.

Nous les reprendrons dans l'impôt complémentaire, c'est là qu'elles doivent trouver leur place, car qu'est-ce qu'une créance hypothécaire ? C'est l'augmentation d'un revenu pour l'un et une diminution de même importance pour l'autre.

Par conséquent, lorsque nous ferons l'inventaire du revenu, nous augmenterons les revenus des prêteurs et nous diminuerons les revenus des débiteurs, c'est là que se trouve la réforme et pas ailleurs.

Voilà pourquoi, messieurs, il me paraît absolument logique que la commission reste saisie de cette partie de l'amendement de mon ami M. Henri-Michel.

Je crois qu'il faudra d'abord que le Sénat se prononce sur les créances hypothécaires et chirographaires avant d'aborder la question de l'imposition des dépôts en banque. Les arguments ne sont pas les mêmes.

M. Charles Riou. Cela a été demandé autrefois, sans succès.

M. le rapporteur. En réalité, au point de vue du Trésor, cela n'a qu'un bien faible intérêt. C'est un déplacement pur et simple de revenus. Cependant, je reconnais qu'au seuil de l'impôt complémentaire nous devons absolument retenir les créances hypothécaires et autres pour faire l'inventaire des revenus, augmenter certains revenus et diminuer certains autres.

Je ne parle en ce moment ni de l'imposition des cautionnements ni des dépôts en banque. C'est un autre ordre d'idées. Je demande que le Sénat veuille bien discuter la question capitale des créances hypothécaires.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je viens prier le Sénat de ne pas suivre l'honorable rapporteur de la commission dans la voie où il lui propose d'entrer.

En premier lieu, la raison d'opportunité qui est invoquée ne me semble pas décisive. En effet, M. Aimond ne produit pas ici une opposition absolue à l'imposition des créances hypothécaires et chirographaires, il dit simplement que ce n'est pas le moment de régler cette question et la raison qu'il en donne est que, en ce qui concerne les créances hypothécaires, le projet voté par la Chambre des députés comporte, dans un article 52, la déduction du revenu imposable de la somme qui est représentée par les intérêts des créances dont il s'agit.

Je ne méconnais pas qu'il y a un lien entre la disposition actuelle et l'article 52 du projet voté par la Chambre et qu'il est parfaitement loisible d'examiner les deux questions en même temps, mais je ne crois pas que cet examen simultané conduise nécessairement à une solution combinée.

En effet, ayant en ce moment à régler l'impôt qui doit frapper tous les revenus, nous ne pouvons pas, à moins d'introduire une anomalie dans le projet de loi, dispenser de l'impôt des revenus certains.

Or, le revenu des créances chirographaires, des créances hypothécaires, le revenu, même minimum, des dépôts en banque, le revenu des cautionnements, le revenu que procurent à ceux qui se les constituent les rentes sur des particuliers ou les rentes

servies par des compagnies d'assurances, sont des revenus très réels et parfois fort importants : cela n'est pas douteux. Comment admettre qu'un contribuable qui s'assure un revenu annuel de 6,000 ou 7,000 fr. par le versement d'un capital de 100,000 francs soit exonéré de tout impôt sur le revenu qu'il s'est ainsi constitué ?

L'opération, messieurs, n'est pas différente quand il s'agit d'un prêt hypothécaire qu'une personne a consenti pour faire un placement et se créer un revenu.

J'ai donc bien le droit de dire que nous nous trouvons en présence de revenus dont la matérialité n'est pas douteuse et que, à moins de donner une sorte de démenti au titre même de la réforme, il convient, quand on fait un impôt sur le revenu et qu'on rencontre des revenus certains, de frapper tous ceux dont l'existence est ainsi clairement démontrée.

Cet argument me paraît absolument décisif. Il importe peu, en vérité, qu'à l'article 52, que la commission se réserve d'examiner plus tard, il soit fait une sorte de ristourne aux débiteurs de la somme prêtée. Les deux opérations dont il s'agit ne concernent pas la même personne. En ce moment nous taxons le créancier, celui qui se procure des revenus par un prêt qu'il consent.

Nous verrons ensuite, réglant la situation à un point de vue de justice sociale, quelle est, au regard du débiteur, la solution que ce principe de justice nous recommande et qui, à mon sens, doit être conçue sous la forme d'une remise, d'un dégrèvement. Mais, présentement, nous examinons le cas de celui qui a prêté, qui a mis en œuvre ses capitaux pour en retenir un profit annuel, sous forme d'intérêts. Eh bien, à ce créancier hypothécaire, je ne vois pas de raison de faire une situation privilégiée en lui ménageant le bénéfice d'une exemption d'impôt.

Il convient donc, pour mettre de l'harmonie dans la loi, d'imposer, sans la moindre hésitation, le revenu des créances chirographaires et des créances hypothécaires. (Applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, mon argumentation a uniquement porté sur les créances hypothécaires. Quand il s'agira des dépôts et des cautionnements M. Touron donnera des arguments d'ordre différent, car ce ne sont pas les mêmes questions.

Il est certain, monsieur le ministre, que si les créances hypothécaires n'avaient aucune répercussion, c'est-à-dire que si l'impôt qu'on propose de mettre sur le revenu du créancier hypothécaire ne devait pas être, par ricochet, payé par le débiteur, je serais de votre avis. Mais ce n'est pas là ce qui se produira.

La preuve, c'est que l'auteur de l'amendement a pris la précaution de mettre dans son texte : « Nonobstant toute clause contraire, l'impôt est à la charge du créancier. »

M. le ministre. Eh bien ?

M. le rapporteur. Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous reconnaissez par là que, même sans clause, c'est le débiteur qui supportera l'impôt.

M. le ministre. C'est une précaution légale.

M. le rapporteur. Il n'est pas un seul de nos collègues connaissant les choses de la campagne qui ne sache que c'est l'emprunteur qui verra aggraver les conditions de son emprunt.

M. Dominique Delahaye. Et à la ville aussi.

M. le rapporteur. En ce qui concerne la perception, on peut invoquer un argument que je ne vous ai pas donné tout à l'heure.

Vous prévoyez des timbres qu'on devra mettre sur les actes de prêt hypothécaire : quel jeu de timbres faudra-t-il pour percevoir l'impôt sur des prêts variant entre quelques centaines de francs et des sommes de 100,000 ou de 200,000 fr. !

Cet argument a été employé avant-hier par M. Caillaux pour combattre le système du timbre quinquennal ou le système du timbre annuel proposé par M. Peytral. S'il est impraticable pour les valeurs mobilières, pourquoi voulez-vous qu'il soit plus convenable pour les créances hypothécaires qui varient à l'infini, et pour lesquelles l'impôt devra être exactement calculé sur le taux de 4 p. 100 ?

Messieurs, il y a 8 à 10 milliards de prêts hypothécaires pesant sur la propriété non bâtie, la propriété malheureuse, celle du petit paysan qui cultive lui-même et qui a été obligé de grever son patrimoine pour joindre les deux bouts. C'est sur ce pauvre que tout l'impôt va retomber : il était inutile tout à l'heure de dégrever les petites cotes foncières si l'on prétend leur faire supporter demain un impôt de 4 p. 100. Ce serait reprendre d'une main ce que nous leur avons donné de l'autre.

M. le président. Messieurs, la commission demande à rester saisie du 4^e de l'amendement afin de l'examiner à part et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

M. le rapporteur. C'est cela, monsieur le président, mais il faudra consulter ensuite le Sénat par division sur les différents alinéas de l'amendement de M. Henri Michel.

M. le président. L'amendement de M. Henri Michel comprend, en effet, dans sa seconde partie, quatre alinéas, sur lesquels le Sénat aura à statuer successivement. (Assentiment.)

La discussion commencée n'a porté que sur le 4^e, qui a trait aux créances hypothécaires privilégiées et chiographiques.

Il n'est pas question de statuer de maintenant sur les autres alinéas. (Très bien !)

M. le ministre. Je prie le Sénat de ne pas adopter la proposition de la commission.

Les répercussions de cette imposition ne peuvent pas être celles qu'a montrées l'honorable rapporteur. Le texte même qui prévoit la nullité de toute convention contraire aux prescriptions de la loi nous est à cet égard une garantie de l'efficacité de laquelle il n'est pas permis au Parlement de douter.

M. Milliès-Lacroix. Le taux de l'intérêt sera augmenté.

M. le ministre. Je ne le crois pas, monsieur le sénateur. La loi de l'offre et de la demande produira en cette matière...

M. Dominique Delahaye. Elle ne joue pas pour les prêts hypothécaires.

M. le ministre. Cette remarque ne paraît pas rencontrer votre adhésion, monsieur le sénateur. Elle est cependant la simple constatation d'un fait économique...

M. Charles Riou. Pas en pareille matière.

M. le ministre. ... et ce fait économique se trouve appuyé de cette circonstance rassurante que les sociétés de crédit foncier, n'étant pas touchées par la loi, maintiendront le taux, l'intérêt de leurs prêts, ce qui suffira — j'ai tout lieu de le croire — pour que les dispositions précises de la loi mettant l'impôt à la charge du créancier reçoivent leur application et ne puissent être tournées au moyen d'une élévation du taux d'intérêt, comme l'indique M. Milliès-Lacroix.

La loi de l'offre et de la demande jouera dans la circonstance d'une manière indiscutable.

Pour ces raisons, je me permets d'insister auprès du Sénat et je lui demande de voter dès à présent l'alinéa en discussion.

Les revenus que nous voulons imposer sont des revenus certains, parfois considérables, on ne saurait leur faire une situation privilégiée; il y a un intérêt d'harmonie et de logique à ce que ces revenus, comme les autres, soient taxés. (Approbaton à gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'argument invoqué par l'honorable ministre des finances que les crédits fonciers maintiendront le taux de l'intérêt et que, par conséquent, la loi de l'offre et de la demande pourra jouer, est inopérant dans la circonstance. Les crédits fonciers, en général, ne prêtent pas sur la propriété non bâtie.

M. le ministre. Mais si !

M. le rapporteur. Le Crédit foncier de France, en particulier, a éprouvé assez de mécomptes, aussi bien en France qu'en Algérie, en prêtant sur les vignobles, pour être peu disposé à consentir des prêts sur la propriété non bâtie.

J'admets avec vous que certains prêteurs aient demain la main plus large. Mais dans quelle situation allez-vous les mettre ? D'après l'amendement appuyé par le Gouvernement, les établissements qui émettent des obligations en représentation des prêts qu'ils font sont dispensés de l'impôt. Dès lors un paysan qui aura emprunté au Crédit foncier ne craindra pas les répercussions dont parlait M. le ministre; au contraire, s'il a emprunté dans son village à un particulier, il subira la répercussion de l'impôt. Voilà la double situation en face de laquelle nous allons nous trouver si l'amendement est adopté.

En réalité, la loi de l'offre et de la demande jouera de moins en moins. Les prêts hypothécaires, même sur la propriété bâtie, deviennent de plus en plus rares. Ils étaient de 14 milliards il y a dix-sept ans, ils sont tombés à 8 milliards, parce que ceux qui, à la campagne, ont de l'argent à prêter aiment mieux acheter des valeurs étrangères rapportant 4.50 ou 5 p. 100 que de prêter à 3 p. 100 à leurs concitoyens. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. le ministre. Messieurs, je m'excuse d'insister, je veux simplement soumettre au Sénat un nouvel élément d'appréciation.

L'honorable rapporteur dit que le Crédit foncier ne prête pas en général sur la propriété non bâtie.

Voici des précisions :

D'après un rapport du gouverneur, présenté à l'assemblée générale du 26 avril 1913, les prêts faits par le Crédit foncier ont atteint, depuis la fondation de la société, 6,382 millions, se répartissant de la manière suivante : « Propriétés urbaines : 5 milliards... »

M. le rapporteur. Ah ! ah !

M. le ministre. Attendez ! « Propriétés rurales : 1,320 millions. »

M. le rapporteur. Oui, sur 14 milliards.

M. le président. Je vais donc, messieurs, consulter le Sénat sur le 4^e de l'amendement de M. Michel, relatif aux créances hypothécaires et chiographiques.

La commission demande à rester saisie de ce texte pour en faire l'objet d'un rapport spécial.

Je mets aux voix cette proposition de la commission.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux autres paragraphes de l'amendement de M. Michel. J'en rappelle la teneur :

« 5^e Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

« 6^e Des cautionnements en numéraire ;

« 7^e Des rentes de toute nature, constituées au moyen d'un capital mobilier ou

immobilier, aliéné ou réservé, sauf celles qui n'excèdent pas 1,250 fr. et ont un caractère alimentaire, celles qui sont servies par la caisse nationale des retraites et celles qui sont constituées par application des lois sur les accidents du travail. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je dois dire au Sénat que les observations que je vais avoir l'honneur de lui soumettre lui seront présentées au nom de la commission. Mon ami M. Aimond m'a demandé de vouloir bien me charger de faire connaître les raisons pour lesquelles la commission vous prie de faire au paragraphe actuellement en discussion le même sort que celui que vous venez de faire à celui qui concerne les créances hypothécaires.

On vous demande d'imposer la taxe des revenus des valeurs mobilières aux sommes déposées en banque, à vue ou à échéance fixe, et, remarquez ce membre de phrase : « quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ».

C'est, vous le voyez, messieurs, une disposition extrêmement grave, en ce sens qu'elle imposerait à la taxe de 4 p. 100 du revenu des valeurs mobilières tous les dépôts et tous les comptes courants créditeurs, commerciaux ou industriels.

Je n'ai pas besoin d'insister longuement pour vous montrer combien il serait injuste d'imposer les comptes créditeurs des commerçants, des industriels, voire des particuliers qui n'ont pas fait des dépôts remboursables à échéance fixe. Et quelle anomalie nous introduirions dans la loi si, après avoir exempté de l'impôt les créances hypothécaires...

M. le ministre. C'est cela.

M. Tournon. Je vous remercie de m'appuyer !

M. le ministre. Je ne vous appuie pas du tout. Je montre les inconvénients de la disposition.

M. Tournon. Messieurs, quand bien même — je vais vous faire la part très large, monsieur le ministre — on aurait imposé les créances hypothécaires, j'aurais d'excellentes raisons à donner pour qu'on n'en fit pas autant des comptes des dépôts en banque.

Qu'est-ce donc qu'un compte de dépôts en banque ?

Il peut être de deux natures : il peut y avoir un dépôt *sine die* fait par un particulier en attendant qu'on lui achète des titres, ou en attendant qu'il trouve le placement de son argent. C'est là ce que j'appellerai, passez-moi l'expression, un dépôt civil, c'est-à-dire un dépôt qui n'a aucun rapport avec les opérations commerciales ou industrielles.

Mais, à côté de ce dépôt, il y a les comptes en banque de tous les commerçants grands et petits qui sont tantôt créditeurs et tantôt débiteurs. Il est évident que nous ne pouvons pas imposer à la taxe de 4 p. 100 des valeurs mobilières ces sortes de dépôts; il serait excessif, absolument injuste de demander aux commerçants, aux industriels de payer un impôt de 4 p. 100 sur le solde créditeur de leur banque. Il est certain que si on arrivait à demander l'impôt sur cette part de bénéfice, c'est-à-dire sur l'intérêt du compte courant, il faudrait au moins déduire cet impôt de l'impôt général sur les bénéfices commerciaux et industriels; sans cela, il y aurait superposition.

Si je signale cette superposition, c'est que tout le monde a été d'accord à la Chambre, le 1^{er} juin 1908 — et quand je dis tout le monde, c'est M. Aynard, auteur d'un amendement, l'honorable M. Ribot, M. le ministre des finances de l'époque, et le président de la commission de législation et de réforme fiscale, M. Pelletan lui-même —

c'est que tout le monde a reconnu que si l'on imposait les intérêts provenant d'un compte créditeur, il faudrait au moins déduire cet impôt à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux de l'imposition globale de ces bénéfices industriels et commerciaux.

Je ne vous citerai, messieurs, qu'un des orateurs qui ont parlé en ce sens, parce qu'il est dans cette enceinte : c'est M. Camille Pelletan lui-même qui, le 1^{er} juin 1908, disait ceci, comme président de la commission de législation fiscale :

« Je voudrais expliquer à la Chambre en réponse à l'observation de mon ami M. Berteaux... » — car j'ai omis tout à l'heure de vous dire que M. Berteaux, lui aussi, était de l'avis que je soutiens aujourd'hui, il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'imposer ces dépôts ou ces soldes créditeurs en banque des commerçants et des industriels — «...je voudrais expliquer à la Chambre des députés, disait M. Pelletan, en réponse à l'observation de mon ami M. Berteaux, que la question soulevée et en discussion ne peut pas, ne doit pas se poser à la cédule que nous sommes en train d'examiner. Il est évident qu'il se pose au sujet de cet impôt la question de savoir s'il n'y aura pas double imposition sur la même somme. Nous avons, en très grand nombre, été frappés de cette considération que, dans le cas d'un prêt sur titre, la banque payerait à la fois pour le même bénéfice, sur les intérêts du prêt et sur le bénéfice commercial qu'elle en retire.

« C'est là la question à examiner. Mais il n'y aura double imposition que si vous laissez les deux impôts subsister, et il en est un que vous n'examinez pas encore, ce sont les bénéfices commerciaux. »

Nous sommes, messieurs, plus que jamais dans ce cas. Il est une chose certaine, c'est que nous n'examinerons pas les bénéfices commerciaux dans cette législature. Peut-être examinerons-nous l'impôt complémentaire; mais, quelle que soit la décision qui intervienne demain sur la disjonction, il est bien certain que les bénéfices commerciaux et industriels ne seront pas examinés et que vous ne pourrez, par conséquent, pas opérer la déduction que tout le monde reconnaît nécessaire.

Dans la même séance de la Chambre, en 1908, M. le ministre des finances disait :

« Le compte courant qui peut offrir un solde tantôt débiteur, tantôt créditeur, n'est pas taxé. »

M. le ministre prétendait qu'avec le texte qui vous est soumis aujourd'hui, il n'était pas taxé ! Or, la commission est convaincue du contraire. C'est si vrai qu'ici même, au Sénat, à la séance du 16 mars 1914, il y a deux jours, M. le ministre, changeant d'avis, nous a dit :

« On ne taxera jamais que le décompte d'intérêts. Lorsque le compte sera créditeur, le banquier prélèvera l'impôt de 4 p. 100 sur l'intérêt. »

Donc, en 1908, M. le ministre indiquait l'esprit de l'article : on n'entendait pas taxer ces dépôts, ces soldes créditeurs ; et ici, le 14 mars 1914, interprétant le texte, d'une façon plus littérale il reconnaissait que les soldes créditeurs des commerçants et des industriels seraient imposés.

C'est ce que personne ne peut vouloir, j'en suis convaincu, pas plus M. le ministre des finances que les autres.

La commission a donc raison de vous demander de rester saisie du texte pour l'examiner en même temps que celui des bénéfices commerciaux et industriels, les deux questions ne pouvant être séparées.

J'ajoute que cette fois il est impossible de nous opposer la question de recettes, puisque l'on estime le rendement de l'impôt sur les dépôts à une somme insignifiante de

750,000 francs. Je demande au Sénat de ne pas infliger aux commerçants et aux industriels un impôt de superposition inique, surtout au moment où il vient de décider que les créances hypothécaires elles-mêmes seraient disjointes du projet et examinées à part. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, toute l'argumentation de l'honorable M. Touron a roulé sur ce point essentiel que les comptes courants ne doivent pas être soumis à l'impôt. A l'appui de son opinion, il a cité les avis successivement émis par plusieurs ministres des finances et, en particulier, par l'honorable M. Caillaux, en 1908.

Sur ce point, messieurs, comme sur les autres, je suis en plein accord avec mon honorable prédécesseur et ami M. Joseph Caillaux, et je dis qu'en effet il ne peut être question d'englober dans le texte dont il s'agit les comptes courants. Mais ce n'est pas une raison, quoique l'honorable M. Touron dise qu'il ne s'agit plus que de revenus peu importants, pour que les intérêts très certains des sommes qui sont déposées, à échéance ou à vue, ne soient pas soumis à l'impôt.

En effet, messieurs, d'après les calculs auxquels s'est livrée mon administration, il y aurait de ce chef pour le Trésor une perte d'environ 1,200,000 fr. Le chiffre n'est déjà pas tant négligeable. J'ajoute que l'intérêt de la logique des dispositions que vous avez à introduire dans cette loi est plus grand encore que celui de la somme à percevoir.

Comment peut-on douter un seul instant qu'il s'agisse dans ce cas de revenus soumis à l'impôt ? Des sommes qui ne sont pas déposées en compte courant, mais qui sont déposées à échéance ou à vue produisent, au profit de celui qui en a effectué le dépôt, un revenu qu'il encaisse. Et, par un nouveau privilège — car ce serait un nouveau privilège que vous introduiriez en ce moment, sans avoir, comme pour les créances hypothécaires, la raison tirée de l'intérêt des débiteurs de la dette hypothécaire — vous décideriez que ces revenus certains à l'égard desquels on ne peut réellement invoquer aucune circonstance favorable, ou, dans tous les cas, aucune circonstance de nature à constituer un privilège, échappent à l'impôt que subiront par ailleurs tous les autres revenus qu'il sera permis de constater ?

Il y a là un illogisme que je me permets de vous signaler.

Je termine en déclarant que je ne suis pas d'accord avec M. Touron.

M. Touron. Ce n'est pas avec moi, mais avec toute la commission.

M. le ministre. Il suffirait d'indiquer dans le texte du projet qu'il ne s'agit pas de comptes courants ; cette précaution, facile à prendre, permettrait d'établir l'accord entre M. Touron et moi, et on éviterait ainsi de porter une nouvelle atteinte à un principe de justice et d'égalité fiscale qu'il me paraît important de sauvegarder.

M. Empereur. Très bien !

M. Peytral. Vous ne ferez pas facilement la distinction entre le compte courant et le dépôt.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'efforcerai de répondre, en quelques mots, à M. le ministre des finances, en rappelant au Sénat que je parle au nom de la commission de l'impôt sur le revenu.

Je suis heureux, monsieur le ministre, d'être d'accord avec vous, en intention du moins.

Vous ne voulez pas que les comptes cré-
diteurs, c'est-à-dire que tout ce qui est opé-

ration commerciale, soient touchés par votre impôt : s'il en est ainsi, vous serez obligé de nous apporter un autre texte, étant donné que la rédaction en discussion dit : « quelle que soit l'affectation du dépôt ».

M. le ministre. Ajoutez : à l'exception des comptes courants.

M. Touron. Ce n'est pas si facile que cela ; je vais tout à l'heure expliquer pourquoi. Au reste, M. Peytral vous a déjà fait cette objection par voie d'interruption.

Votre texte, dis-je, englobe les comptes courants des commerçants et des industriels. C'est tellement vrai que votre honorable prédécesseur s'exprimait ainsi, devant le Sénat, le 13 mars 1914 :

« On ne taxera jamais que les décomptes d'intérêts ; lorsque le compte sera créditeur, le banquier prélèvera l'impôt de 4 p. 100 sur l'intérêt. »

Vous voyez donc qu'il y a deux jours il interprétait ce texte comme je l'interprète aujourd'hui : il est donc impossible de conserver le vôtre.

Mais je vais plus loin. M. le ministre nous dit : Imposez les dépôts, mais n'imposez pas les comptes courants.

Je voudrais bien savoir par quel moyen M. le ministre des finances et son administration iront faire, dans les banques, la ventilation entre les dépôts et les comptes courants ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) De même qu'il n'y a pas de dépôt qui ne soit un compte courant, il n'y a pas de compte courant créditeur qui ne puisse être considéré comme un dépôt.

Vous seriez donc obligé, monsieur le ministre, de vous livrer à une inquisition extraordinaire dans les banques...

M. le ministre. Il y a mieux que cela.

M. Touron. ... pour faire le départ ; ce qui serait illogique puisque, le 14 mars, à l'article 36, nous avons décidé, pour éviter l'inquisition, que les bordereaux de coupons ne porteraient ni nom, ni signature, ni adresse. Et c'est à propos d'un impôt infime que vous iriez ouvrir la porte à l'inquisition la plus absolue, la plus complète, non pas seulement, messieurs, dans les grandes sociétés de crédit, mais dans toutes les petites banques de province qui mettent les sommes qui leur sont confiées à la disposition du petit commerce et de la petite industrie ? Ce serait là, monsieur le ministre, une opération qui serait peut-être très fiscale, mais qui ne serait en rien financière. Vous ne pouvez pas prendre des mesures qui auraient pour résultat de restreindre encore, dans notre pays, la circulation des capitaux.

Dans un débat particulièrement instructif, qui remonte à 1908, des hommes tels que MM. Aynard, Caillaux, Ribot et Berteaux, à la Chambre des députés, ont été d'accord pour reconnaître que la circulation des capitaux en France est tout à fait defectueuse.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident !

M. Touron. Votre prédécesseur reconnaissait d'ailleurs, au moment où M. Aynard constatait le fait, que c'était là une vérité incontestable. Pour s'en rendre compte, il n'y a d'ailleurs qu'à faire une comparaison entre les dépôts effectués en France, en Angleterre et en Amérique. A l'heure qu'il est, on s'étonne, dans le public, du montant des dépôts qui existent dans les grandes sociétés de crédit et qui s'élève à 4 milliards. En présence de ce chiffre soi-disant exorbitant, on songe tout de suite à atteindre ces dépôts par l'impôt comme s'ils ne l'étaient pas déjà !

Mais, monsieur le ministre, voulez-vous passer le détroit et voir ce qui se passe en Angleterre ? Là, vous constaterez que le total des dépôts est de 25 milliards ; si vous passez l'Atlantique, faisant un voyage un peu plus long, vous trouverez qu'aux Etats-Unis, les dépôts effectués dans les 22,000 banques de ce pays s'élèvent à 65 milliards.

Il ne faut pas croire que, soit au point de vue financier, soit au point de vue économique, il n'y ait pas intérêt à faire sortir les capitaux des bas de laine, comme des tiroirs et de toutes les cachettes, pour les produire au grand jour. (*Très bien! très bien!*)

Je ne suis pas le défenseur des sociétés de crédit; je leur reproche bien un peu de faire un tort considérable à nos petites banques locales, auxquelles je tiens beaucoup. (*Vive approbation au centre et à droite.*) Il faut cependant reconnaître que les grandes sociétés de crédit ont réussi à faire sortir 4 milliards improductifs, 4 milliards qui se cachaient, 4 milliards qui s'entassaient dans les bas de laine, puisque, comme le disait le regretté M. Aynard, en 1908, le Français est à la fois prudent et amoureux du secret; il n'aime pas à faire voir ce qu'il possède. C'est donc grâce à leurs démarcheurs que ces grandes sociétés sont parvenues à faire sortir les milliards qui restaient complètement inutilisés pour ce pays.

M. Dominique Delahaye. Il est vrai qu'une partie de ces milliards a été perdue.

M. Tournon. C'est possible; mais il faut que ces capitaux fassent leur éducation, mon cher collègue; permettez-moi d'ajouter que, lorsque nos petits épargnants auront perdu suffisamment, il faut espérer qu'ils s'adresseront aux bonnes valeurs françaises, notamment aux valeurs industrielles et commerciales, ainsi que le font les Anglais.

M. Dominique Delahaye. Je le souhaite comme vous-même.

M. Tournon. Mais je ne veux pas entamer un colloque avec notre honorable collègue sur ce point, car je suis certain que M. Delahaye votera avec moi, et cela me suffit. (*Sourires.*)

Quant à moi, je pense, messieurs, qu'il serait extrêmement dangereux de chercher à atteindre le prétendu revenu de ces dépôts dans nos banques françaises, où nous avons le plus grand intérêt à ce que ces dépôts s'effectuent, ne l'oubliez pas.

Allez-vous donc, en les traquant dans ces banques, inciter les propriétaires de ce trésor de 4 milliards, pendant si longtemps caché, à s'adresser aux banques étrangères? Ne cherchez pas à faire passer la frontière à notre or en même temps qu'aux titres eux-mêmes.

Si les propriétaires de capitaux français sont obligés de les placer en Belgique ou ailleurs, soyez persuadés que les banques étrangères ne les emploieront pas au profit de l'industrie et du commerce français. Il y a là une question économique et financière extrêmement haute, sur laquelle je tenais à appeler votre attention.

Mais je vous rappelle encore, messieurs, que l'argument décisif, celui que je défie qui que ce soit de réfuter, réside dans l'impossibilité de faire la différence entre un compte de dépôt réel et un compte courant, tantôt créditeur, tantôt débiteur. Vous n'infligerez pas, je le répète, un impôt inique, de superposition à toute l'industrie et à tout le commerce français. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La commission, messieurs, repousse l'alinéa 5° de l'amendement de M. Henri-Michel relatif aux dépôts de sommes d'argent.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, au 6° de l'amendement de M. Henri-Michel :

« 6° Des cautionnements en numéraire. »

M. le rapporteur. La commission demande également au Sénat de ne pas adopter ce texte.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture, messieurs, de l'alinéa 7° :

« 7° Des rentes de toute nature, constituées au moyen d'un capital mobilier ou immobilier, aliéné ou réservé, sauf celles qui n'excèdent pas 1,250 fr. et ont un caractère alimentaire, celles qui sont servies par la caisse nationale des retraites et celles qui sont constituées par application des lois sur les accidents du travail. »

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je voudrais, en ce qui touche les rentes viagères à capital aliéné, développer un amendement que j'avais déposé sur un article relatif à l'impôt complémentaire et que je devais déposer à propos de l'impôt cédulaire que vient d'introduire brusquement, par son amendement, notre honorable collègue M. Michel.

D'après le texte qui nous est soumis, les rentes viagères à capital aliéné seraient soumises à l'impôt de 4 p. 100. Il me suffira de faire observer que, pour partie, les arrérages de ces rentes viagères représentent, en réalité, une partie du capital aliéné. Il serait donc injuste de faire porter l'impôt de 4 p. 100 sur l'intégralité de ces arrérages; et, puisque l'on parle toujours, dans cette discussion de l'impôt sur le revenu, de justice fiscale, je dirai que vous commettriez une injustice fiscale d'autant plus grande qu'elle s'appliquerait non seulement à l'impôt cédulaire, mais encore à l'impôt complémentaire. En effet, vous percevriez, non seulement l'impôt de 4 p. 100 sur les arrérages, au titre de l'impôt cédulaire, mais encore au titre de l'impôt complémentaire; et vous arriveriez, comme je l'indiquais, à faire payer comme des revenus des arrérages qui représentent, en réalité, une partie du capital qui a servi à les constituer.

La plupart des rentes viagères sont consenties au profit de personnes âgées de plus de cinquante ans; or, il résulte des tables de mortalité et des tarifs publiés par le ministère du travail, qu'au taux de capitalisation de 3.5 p. 100, actuellement pratiqué par les compagnies d'assurances, le taux des rentes viagères, à l'âge de cinquante ans, s'élève à 7 p. 100 environ, très sensiblement supérieur, vous le voyez, à celui de la capitalisation.

Si vous adoptiez le texte de l'amendement, vous arriveriez, je le répète, sous prétexte de justice fiscale, à commettre une véritable injustice. C'est pour cela, messieurs, que je demande au Sénat, avec la commission, de vouloir bien décider que la commission reste saisie du paragraphe 7°. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je n'ai qu'une très courte observation à présenter sur le paragraphe 7° de l'amendement de l'honorable M. Michel qui vise « les rentes de toute nature, constituées au moyen d'un capital mobilier ou immobilier, aliéné ou réservé ».

La lecture du texte même de l'amendement me paraît faire, dans une très large mesure, justice des observations que vient de présenter l'honorable sénateur.

En effet, tout d'abord, M. Colin a discuté le cas des rentes viagères constituées à capital aliéné. Or, même dans ce cas, il est bien certain que, dans les sommes annuelles que reçoit le rentier, il faut considérer, avec la part afférente au remboursement partiel du capital, une part de revenu.

Cela n'est pas douteux, et le raisonne-

ment s'applique, *a fortiori*, dans le cas d'une rente constituée à capital réservé.

Il est bien évident alors que la totalité de la rente ainsi constituée, qui est visée par le paragraphe dont il s'agit, constitue un revenu, et je n'aperçois pas, quant à moi, de raisons valables pour exempter ce revenu de l'impôt qui doit atteindre tous les revenus.

M. Maurice Colin. Je suis parfaitement d'accord avec M. le ministre des finances.

Si, d'une façon générale, on impose la rente, je comprends parfaitement que l'on doive imposer, pour une certaine part, les arrérages des rentes viagères, et, si j'ai demandé que la disposition qui les concerne ne fût pas votée aujourd'hui, c'est parce que je n'ai pas eu le temps de déposer d'amendement.

M. le rapporteur. La commission demande à rester saisie de l'alinéa 7°, parce que, à propos de l'impôt complémentaire, elle verra dans quelle mesure on devra imposer la rente viagère dégagée de la part de capital qui n'est pas imposée.

M. le président. La commission demande à rester saisie de l'alinéa 7° afin d'en faire l'objet d'un examen spécial.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. Dans ces conditions, il ne reste plus à statuer que sur le dernier paragraphe de l'article 31, dont je rappelle le texte :

« Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1901, 12 de la loi du 13 juillet 1911. »

Il n'y a pas d'observations?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 31, j'en donne lecture :

« Art. 31. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits :

« 1° Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes ;

« 2° Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger ;

« 3° Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers ;

« Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1901, 12 de la loi du 13 juillet 1911. »

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. L'article 32 avait été réservé comme lié à l'article 31.

J'en donne lecture :

« Art. 32. — Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article 31 ci-dessus, sont déterminés, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872. »

(Adopté.)

Nous passons à l'article 48, du titre III (ancien art. 45).

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 45. — La contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres

cessent d'être perçues pour le compte de l'Etat et sont remplacées par un impôt général sur le revenu. »

M. Lintilhac demande la disjonction de cet article et des suivants jusqu'à l'article 72 inclusivement.

Voix nombreuses. A demain !

M. le rapporteur. Le Sénat pourrait bien terminer aujourd'hui ?

Voix diverses. Continuons ! — Non ! à demain !

M. Eugène Lintilhac. Je suis à la disposition du Sénat ; mais je dois lui dire que j'en ai bien pour une heure.

M. le rapporteur. Alors, je n'insiste pas. (*Sourires approbatifs.*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le ministre des finances. Je demande alors au Sénat de bien vouloir décider qu'il y aura séance demain. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

9. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lintilhac un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles.

L'avis sera imprimé et distribué.

10. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Messieurs, le Sénat a ajourné la fixation de la date de l'interpellation que M. de Lamarzelle a déposée au début de la séance et relative aux faits révélés à la Chambre des députés à l'occasion de la proposition de résolution de M. Jules Delahaye.

M. le président du conseil m'a fait connaître qu'il était d'accord avec l'honorable interpellateur pour demander au Sénat que la fixation de la date de l'interpellation fût renvoyée au moment où sera déposé le rapport de la commission spéciale qui doit être nommée demain dans les bureaux.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. D'après les intentions de M. le président du conseil et les miennes, mon interpellation doit venir au début de la discussion générale.

M. le président. Quand le Sénat sera appelé à fixer le jour de la discussion des conclusions du rapport, je le consulterai également sur la date de votre interpellation. (*Adhésion.*)

M. de Lamarzelle. M. le président du conseil m'a déclaré qu'il était complètement d'accord avec moi sur ce point.

M. le président. Dans ces conditions le Sénat sera consulté au moment du dépôt du rapport.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Renoult, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la commune d'Esserts-Escry (Haute-Savoie) en deux communes distinctes dont les chefs lieux seraient respectivement à Esserts et à Escry.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau des tramways de la Corrèze.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navailles et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à cette entreprise.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour si le Sénat tenait séance demain. (*Marques d'approbation.*)

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubenas (Ardèche) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clermont-l'Hérault (Hérault) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ernée (Mayenne) ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tourou et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers ;

1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Le Sénat se réunira donc demain, s'il n'y a pas d'opposition (*Non! non!*), à deux heures et demie dans les bureaux, et à trois heures en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

L'ordre du jour est ainsi réglé.

13. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Le Hérisse un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 143, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 5 mars 1914.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si l'arrêté ministériel qui doit déterminer le fonctionnement de l'école d'administration de la marine créée par le décret du 20 février 1914 et portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine stipulera que les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de cette école seront immédiatement nommés officiers d'administration de 3^e classe dans les mêmes conditions que les élèves de l'école d'administration de Vincennes.

Réponse.

Les textes constitutifs de cette école se trouvent encore en cours d'élaboration ; on ne saurait donc répondre catégoriquement à la question posée.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 151, posée par M. Leblond, sénateur, le 10 mars 1914.

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si, par dérogation ou modification du paragraphe 5 de l'article 16 du décret du 31 mars 1902, les candidats à la première partie du baccalauréat reçus à l'écrit à la session d'octobre, et à l'oral à la session de juillet de l'année suivante, ne pourraient pas être autorisés à passer la deuxième partie de ce baccalauréat à la session d'octobre de la même année, sur la production d'un certificat établissant qu'ils ont fait dans l'intervalle une année de philosophie ou de mathématiques élémentaires. Ils pourraient ainsi gagner une année tout en accomplissant le cycle régulier des études d'enseignement secondaire.

Réponse.

Les candidats de la première partie du baccalauréat, qui ont subi deux échecs successifs (en juillet et en octobre) aux épreuves orales, ont prouvé par ce double échec qu'ils n'étaient pas prêts pour l'examen, qu'ils avaient besoin de faire une nouvelle année de première sans autres préoccupations, et qu'ils étaient incapables de mener de front les études de cette dernière classe et celles de la classe de philosophie.

La modification de l'article 16 du décret du 31 mai 1902 dans le sens indiqué aurait le très grave inconvénient d'être à la fois contraire aux intérêts de ces candidats et à ceux de l'enseignement secondaire public.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 152, posée par M. Henri-Michel, sénateur, le 12 mars 1914.

M. Henri-Michel, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pour quelles

raisons les patrons pilotes ne sont pas admis à concourir pour le grade d'adjudant principal de manœuvre ou de timonerie, sans changer de spécialité et perdre ainsi le bénéfice des promesses qui leur ont été faites au moment de leur recrutement, par l'arrêté ministériel du 6 mars 1901 reproduisant le décret du 20 avril 1892 et par les affiches du mois d'avril 1906.

Réponse.

La spécialité des patrons pilotes n'a jamais été comprise dans celles donnant accès au grade d'adjudant principal (art. 305 du décret du 1^{er} juillet 1908 et antérieurement article 306 du décret du 30 avril 1897).

La décision du 18 mars 1910 qui a supprimé cette spécialité, a spécifié, notamment, que les premiers maîtres patrons pilotes auraient la faculté d'être réintégrés dans leur spécialité d'origine, ou de changer de spécialité, sans être tenus de réunir les conditions exigées à cet effet par l'article 316, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 30 juillet 1910.

La faculté qu'ils ont de changer de spécialité ou de retourner à celle d'origine leur donne les moyens, s'ils le désirent, d'avoir accès au grade d'officier des équipages de la flotte (adjudant principal) dans les mêmes conditions que tout le personnel de ce corps.

D'autre part, les patrons pilotes ont sur l'ensemble de leurs camarades du corps naviguant l'avantage d'un supplément de fonctions et celui de ne pas être soumis aux règles générales relatives au départ colonial.

Il ne saurait être question d'envisager en leur faveur un régime qui, tout en leur maintenant les avantages dont ils bénéficient, ne comporterait aucune des charges que supportent leurs camarades des autres spécialités.

Enfin, les arrêtés ministériels des 6 juin 1899 et 6 mars 1901 n'ont fait mention d'aucune promesse d'accès au grade d'adjudant principal pour les intéressés.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 16 mars 1914 (Journal officiel du 17 mars).

Page 400, 1^{re} colonne, 10^e ligne par le bas,

Au lieu de :

« M. Touron. Au contraire ! c'est le timbre qui prouvera que cela a été payé en France, puisque c'est en France que le banquier fera la retenue sur le coupon »,

Lire :

« M. Touron. Au contraire, c'est le timbre qui prouvera que le paiement a eu lieu à l'étranger, puisqu'en France c'est le banquier qui fera la retenue sur le coupon. »

Même page, 2^e colonne, 59^e ligne,

Au lieu de :

« ... qui se fera envoyer ou encaisser... »,

Lire :

« ... qui se fera envoyer ou encaissera... ».

Ordre du jour du jeudi 19 mars.

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette. (N° 124, année 1914. — Urgence déclarée.)

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubenas (Ardèche). (N°s 44, fasc. 16, et 122, fasc. 36, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clermont-l'Hérault (Hérault). (N°s 45, fasc. 16, et 123, fasc. 36, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ernée (Mayenne). (N°s 46, fasc. 16, et 124, fasc. 36, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco. (N°s 39 et 105, année 1914. — M. Noël, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe et quinze ans pour les officiers. (N°s 85, 130 et annexe, 199 et 487, année 1913, et 112, année 1914. — M. Gervais, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés. (N°s 31 et 93, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1876 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (N°s 85, 130 et annexe, année 1913 et 107, année 1914. — M. Goirand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres. (N°s 97 et 99, année 1914. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N°s 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913 ; 89 et 98, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur ; — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des

successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la

proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété. (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Nos 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 233, année 1909; 377, année 1912, et 13,

année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (Nos 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers. (Nos 40 et 110, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. (Nos 95 et 113, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)